VILLE DE HUY

C O N S E I L C O M M U N A L

Séance du 9 mars 2026

Présents :
Christophe COLLIGNON, Bourgmestre - Président.
Olivier HUMBLET, Étienne ROBA, Jacques MOUTON, Adrien HOUSIAUX, Élise DELEUZE, Échevins.
Jonida SHALJANI, Présidente du CPAS.
Éric DOSOGNE, Françoise KUNSCH-LARDINOIT, Lulzim MUSTAFA, Geneviève NIZET, ~~Rodrigue DEMEUSE~~, Grégory VIDAL, Francine RORIVE, Samuel COGOLATI, Anabelle RAHHAL, Florian RORIVE, ~~Magali DOCK~~, Ruben GARCIA OTERO, Sandrina GAILLARD, Sofia SEVERINO, Benoît DORMAL, Hans DEDECKER, Luc MATHIEU, Joefrey PEETERS, Faustin Hervé LIDJI HOUET, Pierre GEORGE, Conseillers.
Michel BORLEE, Directeur général.

***Absent(e)s et excusé(e)s** : Madame la Conseillère DOCK et Monsieur le Conseiller DEMEUSE*

*
* *

Séance publique

N° 1 **DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - INASEP - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 8 AVRIL 2026 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale INASEP du 8 avril 2026 qui portera sur les points suivants :

1) Présentation du rapport de gestion, du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur) et proposition d'approbation des comptes 2024 corrigés et de l'affectation des résultats 2024.
2) Décharge aux Administrateurs.
3) Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 25/02/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE d'approuver, tels qu'ils lui sont soumis, les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale INASEP qui aura lieu le 8 avril 2026.

N° 2 **DÉPARTEMENT SERVICES AU CITOYEN - ETAT CIVIL ET SÉPULTURES - CÉLÉBRATIONS DE NOCES D'OR LE 13 DÉCEMBRE 2025 - ERREUR DANS LA COMMANDE DE BOUQUETS DE FLEURS - PRISE EN CHARGE D'UNE FACTURE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 06/02/2026 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CDLD - APPROBATION..**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées pour des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et l'article L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant qu'en date du 13 décembre 2025, il était prévu la célébration de deux Noces d'Or et un mariage,

Vu sa délibération n° 70 du 04/12/2023 attribuant le marché public de fourniture des bouquets de fleurs pour la célébration des Centenaires ainsi que les Noces d'Or, de Diamant, de Brillant et de Platine, au fleuriste " Daisy Flowers", rue des Brasseurs 25 à 4500 Huy, aux prix de 30 € TVA comprise,

Considérant qu'en voyant 3 événements dans l'agenda, l'état-civil a commandé 3 bouquets de fleurs au fleuriste,

Attendu qu'il n'est pas prévu d'offrir un bouquet de fleurs lors de la célébration d'un mariage,

Considérant qu'en conséquent, il y avait un bouquet de fleurs en trop dans la commande,

Considérant que ce bouquet ayant été confectionné spécialement pour la Ville, il n'était pas possible de le restituer au fleuriste,

Considérant que ce bouquet a été placé à l'accueil de l'Hôtel de Ville pour égayer l'entrée,

Vu la facture n°FAC/2025/03088, émanant du fleuriste Daisy Flowers, au montant de 30 € TVA comprise pour la confection et livraison d'un bouquet de fleurs commandé en trop,

Considérant que cette dépense n'ayant pas été engagée en 2025, il n'y a plus de crédit disponible pour payer cette facture,

Vu la délibération n°11, du Collège communal du 6 février 2026, décidant, entre autres :
- de marquer son accord sur la facture du fleuriste Daisy Flowers, pour le montant de 30 €
- de transmettre cette délibération lors d'un prochain Conseil communal, pour approbation de la dépense, en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non-inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée ; dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que le fleuriste ayant fourni le bouquet et n'étant pas responsable de l'erreur, il doit en être payé,

Considérant que l'échéance de cette facture a déjà été dépassée et qu'il y a lieu de régler cette situation au plus vite afin d'éviter des frais de retard de paiement,

Considérant que la facture datant de 2025, cette dépense devra être inscrite sur l'article millésimé 763/124-48 - 2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/02/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : **de prendre acte**, en application de l'article L1222-3 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la décision n°11 du Collège communal du 6 février 2026.

Article 2 : **d'approuver,** en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, **cette dépense d'un montant de 30 €,** qui sera inscrite à l'article budgétaire millésimé 763/124-48 - 2025.

N° 3 **DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - MOBILITÉ - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE INSTAURANT LA CRÉATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX VÉHICULES DES HANDICAPÉS RUE DES VERGIERS ET ÉTABLISSEMENT DE LA "FICHE RUE". DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi communale et plus particulièrement son article 119,

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, tel que modifié ultérieurement, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975, tel que modifié ultérieurement, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique,

Vu le Décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie,

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes,

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation,

Vu le Règlement Général de Police de la Ville, adopté par le Conseil communal en sa séance du 14 juillet 2015, coordonné par le Collège communal en date du 15 février 2021 et applicable à partir du 1er mars 2021,

Vu la demande de ***Monsieur Roger GAILLARD, domicilié rue des Vergiers, n° 49, à 4500 - Huy***, par laquelle l'intéressé sollicite la création d'un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des personnes handicapées, à hauteur de son domicile,

Vu le dossier complet fourni et annexé à la présente, et ce, conformément à la circulaire ministérielle susvisée du 10 avril 2019,

Considérant que le requérant est titulaire d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en règle et est propriétaire d'un véhicule,

Considérant que l'habitation du requérant ne dispose pas d'un garage ou d'une allée carrossable privative,

Considérant qu'aucun emplacement de stationnement n'est dévolu aux véhicules des personnes handicapées à proximité immédiate du domicile du requérant,

Considérant le bien-fondé de la requête introduite par Monsieur GAILLARD susnommé, laquelle répond aux critères déterminés dans les circulaires ministérielles susvisées,

Considérant que la **rue des Vergiers** où est domicilié l'intéressé est une voirie à sens unique et que le stationnement des véhicules est autorisé uniquement du côté de l'immeuble du requérant,

Considérant qu'au vu du nombre d'habitations ne possédant pas de garage et du stationnement des véhicules que d'un seul côté de la chaussée, le requérant rencontre d'énormes difficultés à se stationner,

Considérant les possibilités de créer cet emplacement de stationnement réservé aux véhicules des personnes handicapées, devant le domicile du requérant, **soit à hauteur de l'immeuble y portant le numéro 49,**

Considérant qu'aucune réglementation actuellement en vigueur à l'endroit sollicité ne s'oppose au tracé d'un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des personnes handicapées **rue des Vergiers, le long du trottoir, à hauteur de l'immeuble y portant le numéro 49,**

Considérant que l'intéressé a été informé que cet emplacement n'aura jamais un caractère privatif et qu'il sera destiné à toute personne titulaire de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées,

Considérant le souhait de reprendre toutes les mesures réglementées dans cette artère dans une « fiche rue »,

Considérant, dès lors, qu'il s'avère indispensable d'établir la « fiche rue » de la **rue des Vergiers,**

Considérant que la **rue des Vergiers** est une voirie communale,

Vu l'avis favorable émis par les Services de Police en date du 22 décembre 2025,

Vu l'avis favorable émis par la Conseillère en Mobilité en date du 22 décembre 2025,

Sur proposition du Collège communal du 27 février 2026,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 26/02/2026,

Statuant à l'unanimité,

A D O P T E la présente « fiche rue » pour la rue des Vergiers :

CHAPITRE I – INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS DE CIRCULATION

Article 1 : rue des Vergiers :

a) Néant.
b) Il est interdit à tout conducteur de circuler, rue des Vergiers, sur toute sa longueur, dans le sens de progression avenue Louis Chainaye vers avenue de la Croix-Rouge, sauf pour les cyclistes.
La mesure est matérialisée par le signal C1, complété par le panneau M2, ainsi que le signal F19, complété par le panneau M4.
c) Néant.

Articles 2 à 11 inclus : Néant.

CHAPITRE II – OBLIGATIONS DE CIRCULATION

Articles 12 à 17 inclus : Néant.

CHAPITRE III – REGIME DE PRIORITE DE CIRCULATION

Article 18 : Néant.

CHAPITRE IV – CANALISATION DE LA CIRCULATION

Article 19 : rue des Vergiers :
a) Néant.
b) Néant.
c) Néant.
d) Néant.
e) Néant.
f) Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :
- à hauteur du carrefour que cette artère forme avec l'avenue de la Croix-Rouge ;

- à hauteur du carrefour que cette artère forme avec la Cité Emile Vierset et le chemin des Ecoliers, soit à proximité de l'immeuble y portant le n° 30.

Les mesures sont matérialisées par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R.
g) Néant.
h) Néant.
i) Néant.
j) Néant.
k) Néant.
l) Néant.
m) Néant.

CHAPITRE V – ARRET ET STATIONNEMENT (SIGNAUX ROUTIERS)

Article 20 : rue des Vergiers, sur toute sa longueur, le stationnement est interdit, du côté gauche de la chaussée par rapport au sens de circulation autorisé, soit à gauche dans le sens de progression avenue de la Croix-Rouge vers avenue Louis Chainaye.
La mesure est matérialisée par des signaux E1, complétés par un panneau additionnel de début de réglementation type Ia – Xa.

Articles 21et 22 : Néant.

Article 23 : rue des Vergiers :
a) Néant.
b) Néant.
c) Néant.
d) Le stationnement est réservé :
- **aux véhicules des handicapés, à hauteur de l'immeuble y portant le numéro 49.**
  La mesure est matérialisée par le signal E9a complété du pictogramme représentant les personnes handicapées et complété du panneau additionnel d'une flèche montante portant la mention « 6.00 m ».

e) Néant.

Articles 24 et 25 : Néant.

CHAPITRE VI – ARRET ET STATIONNEMENT (MARQUES ROUTIERES)

Articles 26 à 28 inclus : Néant.

CHAPITRE VII – VOIES PUBLIQUES A STATUT SPECIAL

Article 29 : Néant.

Article 30 : rue des Vergiers :

a) Néant.
b) Une zone 30 abords d'école est réalisée, dans son tronçon compris entre les immeubles y portant les numéros 12 à 41 inclus.
La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b.
c) Néant.

Articles 31 à 36 inclus : Néant.

CHAPITRE VIII – AMENAGEMENTS PARTICULIERS

Article 37 : Néant.

CHAPITRE IX – SIGNAUX LUMINEUX

Article 38 : Néant.

CHAPITRE X – DISPOSITIONS FINALES

Article 39 :
§ 1er : Les dispositions reprises dans la présente fiche sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au Règlement Général sur la Police de la circulation routière.

§ 2 : Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis par des peines prévues par la Loi sur la Police de roulage et de la circulation et/ou par des amendes administratives.
§ 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation de l'Agent d'Approbation attaché au Service Public de Wallonie et dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions légales.

*
* *

M. Grégory VIDAL entre en séance avant la discussion du point.

*
* *

N° 4 **DÉPARTEMENT RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL - AVIQ - OBLIGATION D'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPÉS AU SEIN DES COMMUNES - RAPPORT SUR LA SITUATION AU SEIN DE LA VILLE DE HUY AU 31/12/2025.**

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 07/02/2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces,communes, CPAS et associations de services publics qui prévoit que les administrations publiques ont l'obligation d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5% de leur effectif au 31 décembre de l'année précédente et doivent établir tous les deux ans, pour le 31 mars au plus tard, en collaboration avec l'AWIPH un rapport relatif à l'emploi des handicapés au 31 décembre de l'année précédente,

Vise la feuille de calcul excel – état des lieux au sein de la Ville de Huy, en date du 31/12/2025, complétée par le Département RH, qui montre que la Ville de Huy respecte son obligation d'emploi : en effet, la norme de 2,5 % de l'effectif est de 7,58 ETP au 31/12/2025 et la Ville respecte à hauteur de 10,68 ETP son obligation d'emploi de travailleurs handicapés sachant qu'il a été tenu compte :
- des travailleurs reconnus Aviq (13 agents de la Ville sont concernés au 31/12/2025),
- du montant consacré à des contrats de travaux, fournitures et services conclus avec des entreprises de travail adapté (en 2024 & 2025 : entretien des espaces verts),
- du montant des investissements consentis à des ETA en tant que pouvoir organisateur (en 2024 & 2025 : la Pommeraie et le Château Vert),

Attendu que ce rapport - état des lieux - doit être communiqué au Conseil communal,

Sur proposition du Collège communal,

Vu les articles L 1122-30 et L 1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 25/02/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de constater, sur base du rapport « état des lieux au sein de la Ville de Huy » présenté (feuille de calcul excel) que la Ville de Huy respecte son obligation d'emploi de travailleurs handicapés au 31/12/2025 ; la norme de 2,5 % de l'effectif est dépassée de 29 %.

N° 5 **ZONE DE POLICE - POLICE - STAND DE TIR - LOCATION - PRISE EN CHARGE DE LA DÉPENSE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non-inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge sans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n°35 du Collège communal du 13 février 2026 décidant :
- de prendre en charge la facture 01/2026 de la Ville de Namur pour un montant de 2.529,45 TTC,
- d'engager la dépense sur l'article millésimé 330/124-02/2025 ordinaire 2026,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/02/2026,

DÉCIDE :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 35 du Collège communal du 13 février 2026 décidant de prendre en charge la facture 01/2026 de la Ville de Namur pour un montant de 2.529,45 €TTC et d'engager la dépense sur l'article millésimé 330/124-02/2025 ordinaire 2026.

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 6 **DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - POLICE ADMINISTRATIVE - SERVICE DE TAXIS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE HUY. RÈGLEMENT DE POLICE RELATIF AUX SERVICES DE TAXIS. ABROGATION. DÉCISION À PRENDRE..**

Le Conseil,

Vu le Décret du 28 septembre 2023 relatif aux Services de transports rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 mai 2024 portant exécution du Décret susvisé du 28 septembre 2023;

Vu la délibération du Collège communal du 4 avril 2011, arrêtant le texte coordonné du Règlement de Police relatif aux Services de taxis résultant de la coordination du dispositif de la délibération du Conseil communal du 8 mars 2010, telle que modifiée par résolutions de la même Assemblée des 14 septembre 2010 et 15 mars 2011;

Considérant que toutes les conditions d'exploitation d'un service de taxis, tant de station que de rue, ainsi que les dispositions au niveau communal sont reprises dans la Législation régionale susvisée;

Considérant que le Règlement de Police communal relatif aux Services de taxis est basé sur l'ancienne Législation actuellement abrogée;

Considérant, dès lors, que le Règlement de Police susvisé est obsolète et peut-être abrogé;

Sur proposition du Collège communal du 6 février 2026;

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 23/02/2026,

Statuant à l'unanimité,

D É C I D E d'abroger le Règlement de Police relatif aux Services de taxis, issu de la coordination des textes de ses délibérations des 8 mars 2010, 14 septembre 2010 et 15 mars 2011.

La présente décision est applicable immédiatement.

N° 7 **DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - POLICE ADMINISTRATIVE - RÉGLEMENTATION DE LA DÉTENTION ET DE LA CONSOMMATION DE PROTOXYDE D'AZOTE SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE HUY. CONFIRMATION DE L'ORDONNANCE DE MONSIEUR LE DÉPUTÉ-BOURGMESTRE DU 10 FÉVRIER 2026. DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus particulièrement les articles 119, 134 et 135§2,

Considérant que dans cet article 134 § 1er de la Nouvelle Loi communale, il est stipulé que : *"En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le bourgmestre peut faire des ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ communication au conseil , en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au conseil. Ces ordonnances cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le conseil à sa plus prochaine réunion.",*

Vu l'ordonnance de Monsieur le Député-Bourgmestre du 10 février 2026, interdisant, sur la voie publique, la détention de protoxyde d'azote ou de toute substance analogue, lorsqu'une telle détention intervient en vue d'un usage manifestement récréatif de ces produits par inhalation ou par toute autre forme de consommation par ingestion, ainsi que la consommation par inhalation ou par toute autre forme de consommation par ingestion de protoxyde d'azote ou de toute substance analogue, et ce, **à partir du samedi 14 février 2026, à 11 heures et jusqu'à l'adoption et l'approbation d'un règlement complémentaire portant sur le même objet et, en tout état de cause, pour une durée de six mois maximum éventuellement renouvelable,**

Considérant, dès lors, qu'en vertu de l'article 134 § 1er susvisé de la Nouvelle Loi communale, il y a lieu de confirmer l'ordonnance susmentionnée du 14 février 2026 de Monsieur le Député-Bourgmestre,

Considérant que Monsieur le Député-Bourgmestre a pris cette ordonnance au vu des nombreuses traces de consommation de cette substance constatées sur le territoire de la Ville de Huy et du danger que représente celle-ci pour la santé publique,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 23/02/2026,

Statuant à l'unanimité;

C O N F I R M E l'ordonnance ci-après de Monsieur le Député-Bourgmestre du 14 février 2026 :

"Le Député-Bourgmestre,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement les articles 119, 119 bis, 134 et 135 § 2;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 30 de la Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, telle que modifiée le 11 décembre 2023 ;

Vu la Loi du 11 février 2021, modifiant la Loi du 24 janvier 1977, relative à la protection de la santé des consommateurs, en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, visant à interdire la vente de cartouches métalliques contenant du protoxyde d'azote aux mineurs ;

Vu le Règlement Général de la Ville de Huy, adopté par le Conseil communal en date du 14 juillet 2015, tel que modifié par la même Assemblée en date du 20 juin 2017, 17 décembre 2018 et 22 décembre 2020, coordonné par le Collège communal en date du 25 janvier 2021 et applicable depuis le 1er mars 2021 ;

Vu les ordonnances de Monsieur le Bourgmestre ffs E. DOSOGNE des 14 août 2023 et 14 février 2024, réglementant la détention et/ou la consommation de protoxyde d'azote sur la voie publique sur le territoire de la Ville de Huy, et ce, **à partir du lundi 14 août 2023, à 11 heures et jusqu'à l'adoption et l'approbation d'un règlement complémentaire portant sur le même objet et, en tout état de cause, pour des périodes de six mois maximum éventuellement renouvelables**, (soit jusqu'au 14 août 2024, à 11 heures), confirmées par le Conseil communal en ses séances des 28 août 2023 et 26 février 2024 ;

Vu ses ordonnances des 6 août 2024, 13 février 2025 et 8 août 2025, portant sur le même objet et couvrant la période **du mercredi 14 août 2024, à 11 heures et jusqu'à l'adoption et l'approbation d'un**

règlement complémentaire portant sur le même objet et, en tout état de cause, pour des durées de six mois maximum éventuellement renouvelables, (soit jusqu'au 14 février 2026, à 11 heures), confirmées par le Conseil communal en ses séances des 2 septembre 2024, 24 mars 2025 et 25 août 2026 ;

Considérant que le règlement complémentaire portant sur le même objet n'a pas encore été adopté et approuvé ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de prolonger les effets de la dernière ordonnance susvisée du 8 août 2025;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il ressort de plusieurs constatations des Services de Police et des Services communaux compétents, qu'il est de plus en plus fréquent de retrouver sur la voie publique des bouteilles ou capsules métalliques vides de protoxyde d'azote, encore appelé oxyde nitreux, hémioxyde d'azote ou encore gaz hilarant, consécutivement à un usage de ce gaz comme drogue récréative ;

Considérant que le protoxyde d'azote est utilisé notamment en milieu hospitalier pour ses propriétés anesthésiques et analgésiques, et dans l'industrie agroalimentaire pour les appareils de pâtisserie ;

Considérant que ce produit est disponible dans les commerces, soit sous forme liquéfiée, soit sous forme de gaz contenu dans des bouteilles de différentes capacités ou dans des cartouches, pour les utilisations évoquées ci-avant ;

Considérant que c'est sous sa forme de gaz et pour ses propriétés euphorisantes, que le produit est consommé par inhalation sur la voie publique ou dans certains établissements accessibles au public ;

Considérant que cet usage détourné du protoxyde d'azote est constitutif de différents troubles à la propreté, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'atteinte à la propreté publique, celle-ci est matérialisée par des déchets formés par les centaines de capsules/bouteilles métalliques vides de protoxyde d'azote jonchant la voie publique au terme de séances d'inhalations ;

Considérant que la tranquillité publique est également affectée, au motif que l'usage détourné du protoxyde d'azote sur la voie publique est le fait de groupes d'individus qui troublent le repos des riverains par les nuisances que leurs attroupements occasionnent sous l'effet conjugué de l'excitation et de l'euphorie provoquées par le gaz inhalé ;

Considérant qu'il est également démontré que l'inhalation du protoxyde d'azote peut provoquer des hallucinations, des arythmies ou encore des pertes de connaissance, des effets qui en survenant sur la voie publique, exposent à un danger grave et constant, les personnes qui s'y adonnent, mais aussi les autres usagers du fait des risques évidents d'accidents ;

Considérant que si l'acquisition du protoxyde d'azote est relativement aisée sur les plateformes de vente en ligne, il est tout aussi établi que sa vente en libre service dans les magasins de vente au détail et dans les débits de boissons participe fortement à son usage détourné et, dès lors, aux troubles à l'Ordre Public décrits précédemment ;

Considérant que le Législateur fédéral est bien intervenu par le biais de la Loi du 11 février 2021 susvisée pour interdire la vente de protoxyde d'azote aux personnes mineures de moins de 18 ans, qu'une telle mesure paraît toutefois insuffisante pour conjurer les risques rappelés *supra* d'atteinte aux objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité de la Commune par l'article 135 § 2 de la Nouvelle Loi communale ;

Considérant qu'ainsi est satisfaite la condition pour justifier un concours entre la police administrative spéciale instituée par la Loi du 24 janvier 1977 susvisée et celle générale portée par l'article 135 de la Nouvelle Loi communale précitées ;

Considérant que les atteintes à l'Ordre Public relevant de la police administrative générale peuvent être minimisées par des mesures additionnelles, telles qu'une interdiction de consommer ou de détenir sur la voie publique à des fins manifestement récréatives du protoxyde d'azote ou des substances analogues ;

Considérant le risque que représente la consommation de protoxyde d'azote pour la sécurité publique ;

Considérant les risques de cette consommation pour la santé publique ;

Vu l'avis des Services de Police ;

Vu l'urgence,

A R R E T E :

Article 1er **: A partir du samedi 14 février 2026, à 11 heures, jusqu'à l'adoption et l'approbation d'un règlement complémentaire portant sur le même objet et, en tout état de cause, pour une durée de six mois maximum éventuellement renouvelable :**

Il est interdit, sur la voie publique :
- la détention de protoxyde d'azote ou de toute substance analogue, lorsqu'une telle détention intervient en vue d'un usage manifestement récréatif de ces produits par inhalation ou par toute autre forme de consommation par ingestion ;
- la consommation par inhalation ou par toute autre forme de consommation par ingestion de protoxyde d'azote ou de toute substance analogue.

Article 2 **:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 175 € (Cent septante cinq euros), portée au double en cas de récidive."

N° 8 **DÉPARTEMENT FINANCIER - INFORMATIQUE - ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT INFORMATIQUE PARADIGM DE LA RÉGION BRUXELLOISE : DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la décision favorable du Collège communal en date du 27 février 2026;

Considérant que Paradigm (anciennement Centre d'Informatique pour la Région Bruxelloise) est l'organisme d'intérêt public acteur de la transformation numérique en Région de Bruxelles-Capitale;

Considérant que Paradigm a été créé par la loi du 21 août 1987, modifiée par l'ordonnance du 20 mai 1999 portant sur sa réorganisation ainsi que par l'ordonnance du 29 mars 2001. L'ordonnance du 8 mai 2014 le consacre comme intégrateur de services régional. Dans l'exercice de ces compétences, Paradigm joue un rôle d'appui au Ministre de tutelle en charge de l'Informatique et de la Transition numérique;

Considérant que Paradigm ouvre sa centrale d'achat informatique aux institutions soumises à la législation sur les marchés publics, même en dehors de la Région Bruxelloise;

Considérant que les différents marchés de la centrale d'achat Paradigm sont disponibles dans l'eCatalogue (https://ecat.irisnet.be), accessible aux utilisateurs enregistrés qui s'identifieront nominativement au moyen de leur carte d'identité ou de l'application itsme;

Considérant que la centrale d'achat informatique Paradigm porte sur les thématiques suivantes:

- Installation Operating System et suite bureautique, création de Master, étiquetage/marquage laser,
- livraison avec reprise des emballages,
- PC, portables et tablettes,
- imprimantes, copieuses et scanners, Imprimantes grand format,
- projecteurs et écrans interactifs, systèmes de téléconférence, de nombreuses marques et de différents modèles,
- serveurs et racks,
- switches,
- stockage,
- câbles,
- UPS,
- logiciels Oracle,
- logiciels Microsoft,

- antivirus pour endpoints, serveurs et mail,
- services de consultance divers, gestion de projet, développeurs, spécialistes en réseau, sécurité, centre de données, ...

Considérant que l'adhésion à la centrale d'achat est gratuite mais que l'utilisation des différents marchés donne lieu à des frais pour les services auxiliaires;

Considérant que certains marchés publics contiennent une clause relative à la tarification des services auxiliaires; celle-ci est proportionnelle au montant de chaque commande passée et varie de 1 % à 3 % du montant TTC de chaque commande passée. Ces services auxiliaires sont facturés par IRISteam, Iris Tower Place Saint-Lazare 2, 1210 Bruxelles (BCE : BE0885.270.104), pouvoir adjudicateur associé à ces marchés conjoints, au cours du premier trimestre de l'année n+1.

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/02/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er : D'acter la décision du Collège communal d'inscrire gratuitement et sans engagement d'achat la Ville de Huy à la centrale d'achat informatique Paradigm de la Région Bruxelloise.

Article 2 : De transmettre à la centrale d'achat informatique Paradigm la liste des agents autorisés à passer commande.

N° 9 **DÉPARTEMENT CULTURE SPORT TOURISME - SPORTS - ASBL HESBY RUGBY HUY - DEMANDE D'UN SUBSIDE POUR L'ACHAT DE NOUVEAUX SPOTS D'ÉCLAIRAGE - PROPOSITION AU CONSEIL COMMUNAL.**

Le Conseil,

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant au 1er juin 2013 certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération n° 21 du Conseil communal du 3 février 2025 déléguant au Collège communal, pour la durée de la législature, l'octroi de subventions dans les circonstances visées à l'article L1122-37 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), à savoir :
- les subventions nominativement inscrites au budget,
- les subventions en nature,
- les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui précisent que les dispensateurs de subventions sont tenus de se prononcer sur :
- la nature, le montant et les conditions d'utilisation des subventions,
- sur la forme et le délai dans lesquels les justifications des bénéficiaires doit être produites;

Considérant que l'asbl "Hesby Rugby Huy" sollicite une aide financière de la Ville pour l'acquisition de 3 spots d'éclairage d'un montant total estimé de 1500 € TVAC;

Considérant que ce club adhère entièrement à la politique sportive que souhaite développer la Ville de Huy:
- Accès du sport pour tous
- prévention par l'engagement sportif
- dynamisation du tissu social local
- ancrage dans la vie de quartier

Considérant qu'un montant de 12.000 euros est inscrit à l'article 764/33201-02 "Subsides aux sociétés sportives" du budget 2026;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/02/2026,

Statuant à l'unanimité,

PROPOSE AU CONSEIL COMMUNAL:

De marquer son accord sur les dispositions suivantes :

Article 1er : Pour l'exercice 2026, un soutien financier de 1500 euros (article budgétaire 764/33201-02 "Subsides aux sociétés sportives") est alloué à l'ASBL "Hesby Rugby Huy", rue des Prés Brion 8 à 4500 HUY représentée par Monsieur Blaise DELHAUTEUR afin de leur permettre l'acquisition de 3 nouveaux spots d'éclairage pour le terrain de rugby.

Article 2 : Cette subvention sera liquidée par virement sur le compte BE60 1030 2559 8570 au nom de l'ASBL " "Hesby Rugby Huy" avec la communication "Ville de Huy - Subside Spots Rugby".

Article 3 : La subvention devra être utilisée exclusivement pour couvrir l'acquisition de 3 nouveaux spots d'éclairage pour le terrain de rugby.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu de se soumettre aux contrôles imposés par le Collège communal dans le cadre des articles L3331-1 et L3331-8 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 5 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira au Collège communal l'ensemble des justificatifs (factures et preuves de paiement).
Ces dépenses ne pourront pas faire l'objet d'un double subventionnement.
La liquidation de la subvention sera réalisée après vérification des comptes par les services de la Ville de Huy.

Article 6 : La dépense sera imputée à l'article 764/33201-02 "Subsides aux sociétés sportives" du budget 2026.

N° 10 **DÉPARTEMENT CULTURE SPORT TOURISME - SPORTS - ÉPREUVE CYCLISTE U23 - ESPOIRS "MUR DE HUY CLASSIC 2026" - HUY VILLE DÉPART & ARRIVÉE - LUNDI 6 AVRIL 2026 - CONVENTION AVEC L'ASBL TRW'ORGANISATION - APPROBATION - DÉCISION A PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin HUMBLET expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DORMAL demande la parole. Il est surpris que le Collège ne soit plus satisfait de la Flèche uniquement. En ce qui concerne le budget, la ville a énormément sur les épaules. Quelles seront les retombées de ce nouvel événement ? Cela va représenter beaucoup de frais au niveau de la police et de l'organisation. La situation budgétaire est difficile, il y a pour lui moyen de faire autrement.

Monsieur le Conseiller GEORGE demande à son tour la parole. Il soutient cette initiative, ca donne de la vision et de la promotion. C'est une belle mise en évidence pour les jeunes coureurs.

Monsieur le Conseiller DEDECKER demande à son tour la parole. Il y aura de bonnes retombées vu le nombre de participants. C'est une première à Huy, on soutient cet événement pour les années à venir.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il entend les réserves. Le mur de Huy est plus connu que la ville. C'est un endroit à valoriser. C'est une course qui est reconnue par l'UCI, qui a son calendrier. Il y a assez peu de courses jeunes en Wallonie et cela sera fort suivi. Si on se concentre sur une seule épreuve, on ne prendrait pas le Tour de France ? On fait une tentative et on croit au développement touristique et aux retombées. Il y aura une évaluation. C'est la seule épreuve qui n'avait pas encore son épreuve pour les jeunes.

*
* *

Le Conseil,

Vu la décision n°63 du Collège communal du 12 décembre 2025 de marquer un accord de principe pour l'organisation d'une épreuve cycliste internationale pour coureurs espoirs hommes (U23), le lundi 6 avril 2026 au Mur de Huy par le TRW'Organisation,

Vu la décision n°129 du Collège communal du 27 février 2026 approuvant la convention ainsi que le cahier des charges ci-annexés, faisant partie de la présente délibération, pour l'organisation d'une course

U23-Espoirts "MUR DE HUY CLASSIC" et de proposer au Conseil communal de marquer son accord sur ladite convention,

CONVENTION **MUR DE HUY CLASSIC 2026**

VILLE –DEPART & ARRIVÉE – lundi 6 avril - **HUY**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'asbl **TRW'ORGANISATION**, ayant son siège à Manage (B-7170), 49 rue Cense de la Motte, représenté par son Administrateur délégué, Monsieur Christophe BRANDT, dûment habilité aux fins des présentes, Ci-après dénommé : « **TRW'O** », d'une part,

et

L'administration communale de HUY, Grand-Place, 1 à 4500 Huy, représentée par Monsieur Christophe COLLIGNON, Député-Bourgmestre, et Monsieur Michel BORLEE, Directeur Général, agissants au nom du Collège communal.

Ci-après dénommée : **« LA VILLE »**, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

TRW'O et LA VILLE se sont rapprochés dans l'optique de créer une course cycliste basée sur la ville de Huy. Cette course sera réservée à la catégorie U23-Espoirs.

TRW'O accepte, selon les clauses, charges et conditions figurant aux présentes, que **LA VILLE** accueillera :

Le DEPART et l'ARRIVÉE du « MUR DE HUY CLASSIC », le **lundi 6 avril 2026** :

Une fois la présente convention signée, **LA VILLE** pourra, dans sa communication, faire état de qualité de la première édition de l'épreuve **MUR DE HUY CLASSIC**.

Les dispositions fixées ci-après définissent les obligations réciproques des parties pendant la durée de la présente convention.

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

2.1 TRW'O s'attachera à mettre en œuvre, en tant qu'organisateur, tous les moyens dont il dispose pour offrir à **LA VILLE,** un événement sportif de haute qualité technique et médiatique.

A cet égard, il s'engage dès à présent :
- à obtenir, pour le prochain **MUR DE HUY CLASSIC**, la participation d'équipes cyclistes autorisées par les règlements UCI à participer à une course UCI de catégorie 1.2 U23 ;
- à permettre à **LA VILLE** d'assurer sa promotion, notamment par l'intermédiaire des nombreux médias présents sur l'épreuve ;
- à mettre en place diverses animations pour le public et les personnalités invitées, comme précisé à l'article 8 ci-après.

2.2 De son côté, **LA VILLE** s'engage, en ce qui la concerne :

1° à fournir au **TRW'O** :
- toutes les informations indispensables pour organiser sa promotion avec les supports de communication de l'épreuve MUR DE HUY CLASSIC ;
- toute l'aide utile au succès des éventuelles démarches administratives, et autres, nécessaires à l'organisation de l'événement ;
- de prendre en considération toutes les demandes reprises dans le cahier des charges en annexe.

2° A faire prendre toutes les mesures de police :
- pour interdire la circulation et le stationnement sur les voies urbaines utilisées par l'épreuve, et pour les réglementer sur les voies adjacentes ;
- pour préserver le respect des emplacements nécessaires au bon déroulement de la manifestation ;

- pour interdire, notamment, en application de l'article 9 de la présente convention, la pose de banderoles et de panneaux autres que ceux mis en place par l'organisateur, ainsi que les ventes sauvages dans les zones délimitées avec le **TRW'O** ;
- pour assurer au **TRW'O** et à ses représentants toute liberté de manœuvre pendant la préparation et le déroulement de la manifestation.

3° A faire préserver la gratuité des accès du public sur le site d'arrivée, en ce compris ses espaces vip et plus généralement sur les lieux de passage de la MUR DE HUY CLASSIC, et à ne pas autoriser les propriétaires ou locataires de terrains privés à percevoir des droits occasionnels de stationnement d'un montant supérieur à 2,5 Euros, par journée,

ARTICLE 3 - COMPETENCES EXCLUSIVES DU TRW'O

Il est expressément reconnu que le **TRW'O** a seule compétence :
- pour traiter des questions liées directement à l'organisation sportive de l'épreuve, et notamment pour choisir les parcours et les sites de départ et d'arrivée, en accord avec les services de Police et de Secours;
- pour coordonner les opérations techniques de mise en place sur les sites de départ et d'arrivée, même si certaines de ces opérations sont assurées avec l'aide matérielle de **LA VILLE** ;
- pour concéder à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, l'usage des marques et logos se rapportant à la MUR DE HUY CLASSIC.

Il est également admis que le **TRW'O** est libre du choix des partenaires commerciaux sur l'épreuve et sur les lieux où celle-ci se déroule.

CHARGES LIÉES A L'ORGANISATION TECHNIQUE ET SPORTIVE

ARTICLE 4 - CHARGES DU TRW'O

De façon générale, **TRW'O** fait son affaire de fournir les installations, le matériel et le personnel nécessaires à l'organisation itinérante de l'épreuve, sous réserve des prestations techniques relevant de la responsabilité de **LA VILLE** en application de l'article 5 ci-après.

Le **TRW'O** prend également en charge :
- les primes d'assurance pour les couvertures en responsabilité civile, comme précisé à l'article 7 ci-dessous.

ARTICLE 5 - PRESTATIONS TECHNIQUES DE LA VILLE

LA VILLE s'oblige à :

- Pour le Départ :

1° Faire mettre à disposition, dans la zone de départ ainsi qu'à proximité de la permanence du **TRW'O**, des parkings destinés exclusivement au stationnement des véhicules accrédités par **TRW'O**.

2° Assurer l'exclusivité de l'accessibilité de ces parkings aux véhicules accrédités par le **TRW'O**.

3° Faire mettre en place ou fournir tous les équipements utiles pour la sécurité et l'accueil du public, en complément des installations effectuées par le **TRW'O** pour le départ, et en particulier :
- Le **placement de barrières** complémentaires pour le départ et l'arrivée ;
- Tous les **panneaux** d'information et de signalisation indispensable pour le public ;

4° A faire procéder aux **travaux de voirie** pour la sécurité des coureurs et pour la mise en place des installations de la course ;

5° A faire mettre à disposition, ou à faire installer, les branchements nécessaires :
- à la fourniture d'électricité sur les différentes installations du **TRW'O**, en fonction des besoins techniques et des prévisions de consommation indiquées par le **TRW'O** ;
- à la fourniture d'eau dans les lieux précisés par le **TRW'O**, et notamment en fonction de l'implantation prévue pour les installations VIP ;

Il est entendu que, de façon générale, les branchements et consommations d'eau et d'électricité sont à la charge de la ville d'accueil.

Il est enfin convenu que les services de police communale seront mis à disposition du **TRW'O** à l'occasion des diverses animations et que le coût éventuel du service d'ordre dépendant de la Police, communale ou fédérale, sera à la charge de **LA VILLE**, sur le territoire de son entité ;

Par itinéraire on entend, le parcours emprunté par la **MUR DE HUY CLASSIC** à partir du départ de **LA VILLE** ou toutes parties du parcours qui passeraient sur le territoire de l'entité de LA **VILLE** à un autre moment, le même jour ou un autre jour de la Mur de Huy Classic.

6° Donner les autorisations nécessaires, ainsi que la fourniture en eau et électricité, à nos partenaires afin de **vendre leurs produits** (alcoolisés et autres) au public présent le matin du départ. Il est possible que d'autres partenaires puissent venir se greffer à cette liste.

7° Mettre à disposition une salle proche du départ et pouvant accueillir +/- 50 personnes afin d'y organiser une réunion de sécurité avant le départ de la course.

- Pour l'Arrivée :

1° Faire mettre à disposition, dans les zones d'arrivée de la **MUR DE HUY CLASSIC**, des **parkings** destinés exclusivement au stationnement des véhicules accrédités par **TRW'O**. L'exclusivité de l'accessibilité de ceux-ci étant assurée par **LA VILLE**.

2° Faire mettre en place ou fournir tous les équipements utiles pour la sécurité et l'accueil du public, en complément des installations du **TRW'O** pour l'arrivée, et en particulier :
- Un placement de barrières complémentaire incluant en tout état de cause, de part et d'autre de la chaussée, les **150** derniers mètres avant le barriérage incliné de la zone d'arrivée, et **50** premiers mètres après l'arrivée, et pouvant être étendu à d'autres zones suivant les demandes formulées en annexe – emplacement du dernier kilomètre, notamment ;
- Tous panneaux d'information et de signalisation indispensables pour l'accès du public et l'accès aux sanitaires ;

3° Faire procéder aux **travaux de voirie** (nid de poule, balayage, etc..) si nécessaires pour assurer la sécurité des coureurs et pour la mise en place des installations de la MUR DE HUY CLASSIC.

4° Faire mettre à disposition, ou faire installer, les branchements nécessaires :
- à la fourniture **d'électricité** et des **télécommunications** sur les différentes installations de la MUR DE HUY CLASSIC (site d'arrivée, zone tv, permanence), en fonction des besoins techniques indiquées par le **TRW'O** ;
- à la fourniture **d'eau** dans les lieux précisés par le **TRW'O**, et notamment en fonction de l'implantation prévue pour les installations VIP ;
- La mise à disposition d'un JCB avec chauffeur exclusivement dédié au montage et au démontage de l'arrivée ainsi qu'un transpalette.

Il est entendu que, de façon générale, les branchements et consommations d'eau, d'électricité et des télécommunications sont à la charge de **LA VILLE.** Un dossier technique, qui précisera les points de branchement, sera transmis.

Il est enfin convenu que les services de police communale collaboreront avec le **TRW'O** à l'occasion des diverses animations et que le coût éventuel du service d'ordre dépendant de la Police Fédérale sera à la charge de **LA VILLE**, sur le territoire de son entité ;

ARTICLE 6 - MISE EN OEUVRE DES OBLIGATIONS TECHNIQUES DE LA VILLE

En vue de l'exécution des obligations définies à l'article 5, **LA VILLE** s'engage à recevoir, en temps utile, les organisateurs du **TRW'O** afin :

1° D'arrêter avec eux le choix des sites de départ et d'arrivée, l'emplacement des différentes installations de la MUR DE HUY CLASSIC (installations techniques et permanence de l'organisation) et, de manière générale, toutes dispositions techniques particulières devant être prises par **LA VILLE** pour l'accueil de l'épreuve dans les meilleures conditions possibles (aménagement des sites et travaux de voirie notamment).

2° De préciser la liste et le contenu des prestations techniques prévues à l'article 5, spécialement pour ce qui concerne l'aménagement des locaux et parkings mis à disposition, les barrières complémentaires, la localisation des moyens de télécommunications, ainsi que les moyens nécessaires à la sécurité générale.

Le détail des dispositions arrêtées comme indiqué ci-dessus sera consigné dans un rapport de visite des organisateurs du **TRW'O** qui, après agrément par **LA VILLE** viendra compléter la présente convention. En

conséquence, aucune des dispositions contenues dans ce rapport ne pourra être modifiée par l'une des parties sans l'accord de l'autre.

Pour des raisons pratiques et de bon fonctionnement, **LA VILLE** fournira en outre, au **TRW'O,** un **organigramme** du comité local d'organisation technique, mentionnant les noms et coordonnées des responsables habilités par **LA VILLE** pour traiter des différentes questions liées à l'accueil de la **MUR DE HUY CLASSIC.**

ARTICLE 7 - ASSURANCES

Le **TRW'O** déclare que les risques dont il assume la charge en tant qu'organisateur de la **MUR DE HUY CLASSIC** sont couverts par la police, souscrite auprès de la LIGUE VELOCIPEDIQUE BELGE, dans les limites de celle-ci.

Seuls, les risques décrits dans la police de la LIGUE VELOCIPEDIQUE BELGE seront pris en compte dans la responsabilité de la MUR DE HUY CLASSIC.

Les installations techniques, mises au service du TRW'O par LA VILLE, seront contrôlées par un organisme agréé, par et aux frais de **LA VILLE.**

ARTICLE 8 - ANIMATIONS - RELATIONS PUBLIQUES

Outre les animations pouvant être mises en place par **LA VILLE**, en concertation avec le **TRW'O**, l'organisateur s'engage à assurer lui-même diverses prestations destinées, selon le cas, soit au public dans son ensemble, soit aux invités, soit aux partenaires de la **MUR DE HUY CLASSIC** pour leur permettre notamment d'organiser leurs relations publiques.

La liste des prestations du TRW'O sur le site de départ est la suivante :
- Un podium signatures, installé face au public, pour la présentation individuelle des coureurs.

La liste des prestations du TRW'O sur le site d'arrivée est la suivante :
- Un podium protocolaire sur lequel **4 personnalités** locales assisteront à la cérémonie aux premières loges de la **MUR DE HUY CLASSIC** ;
- Un espace VIP dans lequel **LA VILLE** disposera de **18 formules repas VIP.**

ARTICLE 9 - ACTIONS COMMERCIALES

LA VILLE reconnaît que tous les droits d'exploitation commerciale de la **MUR DE HUY CLASSIC** restent réservés au **TRW'O**.

En conséquence :

- Aucun marquage ni affichage publicitaire occasionnel, quel qu'en soit le support, et aucune diffusion de documents ou messages publicitaires, par quelque moyen que ce soit, ne devront être autorisés, sans l'accord écrit préalable du **TRW'O**, sur le parcours de a Mur de Huy Classic, sur les sites de départ et d'arrivée, ainsi que dans leurs environs immédiats ;

- Aucune vente occasionnelle d'objets ni de produits comestibles ne pourra être autorisée sauf pour tous commerces ambulants pour lesquels **LA VILLE** prendrait un arrêté communal, moyennant un accord écrit préalable avec le **TRW'O**.

LA VILLE s'engage à faire prendre toutes mesures nécessaires, notamment par voie d'arrêté communal, pour permettre la mise en œuvre et le respect des interdictions susmentionnées.

Des partenaires conventionnés avec **TRW'O** auront le loisir d'installer du côté public un stand destiné à la vente de leurs produits. **LA VILLE** se chargera de délivrer les autorisations commerciales nécessaires.

CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 11 - REGLEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA VILLE

LA VILLE s'engage à régler sa participation financière à l'organisation sous la forme d'un subside d'un montant de **25.000,00 EUR (vingt-cinq mille euros)**.

Le règlement sera effectué après l'évènement, sur base d'une déclaration de créance, sur le compte n° BE52 103 01686 2409 du **TRW'O** dont le siège journalier, est situé à 7170 MANAGE, 49, rue Cense de la Motte.

CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 12 - EXECUTION DE LA CONVENTION

LA VILLE s'interdit de céder tout ou partie des droits et obligations découlant pour elle de la présente convention, à moins d'une autorisation écrite préalable du **TRW'O**. Même en cas d'autorisation, elle restera garante de la parfaite exécution des obligations qu'elle aura transférées.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines de ses obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité ou à un organisme le représentant.

ARTICLE- 13 – RESOLUTION DE LA CONVENTION

13.1 En cas de refus manifeste de **LA VILLE** de se conformer à l'une de ses obligations essentielles, le **TRW'O** pourra résilier de plein droit la présente convention. La résolution sera considérée comme effective le quinzième jour suivant la date de réception, par **LA VILLE**, d'une lettre recommandée la mettant en demeure d'exécuter ses engagements, et restée sans effet.

13.2 LA VILLE pourra également mettre fin de plein droit à la présente convention, dans les mêmes conditions que ci-dessus, en cas d'inexécution par le **TRW'O** de quelconque de ses obligations essentielles.

ARTICLE 14 - ANNULATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE

14.1 En cas d'annulation de la **MUR de HUY CLASSIC**, pour des raisons totalement indépendantes de la volonté des parties contractantes, les parties conviennent que la présente convention serait ipso facto considérée comme caduque, sans aucune indemnité de part et d'autre.

14.2 En cas de modifications ou de changements majeurs liés à la situation sanitaire relatifs à la COVID – 19, les 2 parties seront amenées à se concerter et à trouver un accord qui leur permettra d'organiser l'évènement dans le respect des règles imposées par les Institutions fédérales et l'Union cycliste Internationale.

ARTICLE 15 - DIVERS

15.1 Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

15.2 De convention expresse entre les parties, la présente annule tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant à l'objet de la présente.

15.3 Toutes conventions dérogatoires ou complémentaires à la présente convention devront être constatées par écrit.

15.4 Les parties conviennent de faire leur possible pour résoudre à l'amiable toute contestation susceptible de résulter de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation de la présente convention. A défaut, ladite contestation sera soumise à la compétence exclusive du Tribunal compétent de Mons, même en cas de demande incidente ou en garantie ou de pluralité de défendeurs qui statuera sous l'empire du droit belge.

ARTICLE 16 - DATE D'EFFET

La Convention prendra effet à la date de signature par les parties

Les signatures qui suivent concernent les 9 pages de la convention et les annexes qui sont jointes (cahier des charges)

Fait à Huy, ...

Pour le TRW 'Organisation Pour HUY	**Pour le Collège communal,**
L'Administrateur délégué (*)	**Le Député-Bourgmestre (*)**
	Le Directeur général (*)
Christophe BRANDT	**Christophe COLLIGNON**
	Michel BORLEE

(*) Signature précédée de la mention "lu et approuvé".

Considérant l'article 76413/33207-02 "Flèche wallonne jeunes - Convention" au budget ordinaire 2026;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 25/02/2026,

Statuant à l'unanimité moins deux abstentions,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention entre l'ASBL TRW'Organisation, représentée par Monsieur C. Brandt, administrateur délégué et la Ville de Huy, pour l'organisation de la "MUR DE HUY CLASSIC"- Edition 2026, dont la teneur suit :

CONVENTION **MUR DE HUY CLASSIC 2026**

VILLE –DEPART & ARRIVÉE – lundi 6 avril - **HUY**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'asbl **TRW'ORGANISATION**, ayant son siège à Manage (B-7170), 49 rue Cense de la Motte, représenté par son Administrateur délégué, Monsieur Christophe BRANDT, dûment habilité aux fins des présentes, Ci-après dénommé : « **TRW'O** », d'une part,

et

L'administration communale de HUY, Grand-Place, 1 à 4500 Huy, représentée par Monsieur Christophe COLLIGNON, Député-Bourgmestre, et Monsieur Michel BORLEE, Directeur Général, agissants au nom du Collège communal.

Ci-après dénommée : **« LA VILLE »**, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

TRW'O et LA VILLE se sont rapprochés dans l'optique de créer une course cycliste basée sur la ville de Huy. Cette course sera réservée à la catégorie U23-Espoirs.

TRW'O accepte, selon les clauses, charges et conditions figurant aux présentes, que **LA VILLE** accueillera :

Le DEPART et l'ARRIVÉE du « MUR DE HUY CLASSIC », le **lundi 6 avril 2026** :

Une fois la présente convention signée, **LA VILLE** pourra, dans sa communication, faire état de qualité de la première édition de l'épreuve **MUR DE HUY CLASSIC**.

Les dispositions fixées ci-après définissent les obligations réciproques des parties pendant la durée de la présente convention.

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

2.1 TRW'O s'attachera à mettre en œuvre, en tant qu'organisateur, tous les moyens dont il dispose pour offrir à **LA VILLE,** un événement sportif de haute qualité technique et médiatique.

A cet égard, il s'engage dès à présent :
- à obtenir, pour le prochain **MUR DE HUY CLASSIC**, la participation d'équipes cyclistes autorisées par les règlements UCI à participer à une course UCI de catégorie 1.2 U23 ;
- à permettre à **LA VILLE** d'assurer sa promotion, notamment par l'intermédiaire des nombreux médias présents sur l'épreuve ;
- à mettre en place diverses animations pour le public et les personnalités invitées, comme précisé à l'article 8 ci-après.

2.2 De son côté, **LA VILLE** s'engage, en ce qui la concerne :

1° à fournir au **TRW'O** :
- toutes les informations indispensables pour organiser sa promotion avec les supports de communication de l'épreuve MUR DE HUY CLASSIC ;
- toute l'aide utile au succès des éventuelles démarches administratives, et autres, nécessaires à l'organisation de l'événement ;
- de prendre en considération toutes les demandes reprises dans le cahier des charges en annexe.

2° A faire prendre toutes les mesures de police :
- pour interdire la circulation et le stationnement sur les voies urbaines utilisées par l'épreuve, et pour les réglementer sur les voies adjacentes ;
- pour préserver le respect des emplacements nécessaires au bon déroulement de la manifestation ;
- pour interdire, notamment, en application de l'article 9 de la présente convention, la pose de banderoles et de panneaux autres que ceux mis en place par l'organisateur, ainsi que les ventes sauvages dans les zones délimitées avec le **TRW'O** ;
- pour assurer au **TRW'O** et à ses représentants toute liberté de manœuvre pendant la préparation et le déroulement de la manifestation.

3° A faire préserver la gratuité des accès du public sur le site d'arrivée, en ce compris ses espaces vip et plus généralement sur les lieux de passage de la MUR DE HUY CLASSIC, et à ne pas autoriser les propriétaires ou locataires de terrains privés à percevoir des droits occasionnels de stationnement d'un montant supérieur à 2,5 Euros, par journée,

ARTICLE 3 - COMPETENCES EXCLUSIVES DU TRW'O

Il est expressément reconnu que le **TRW'O** a seule compétence :
- pour traiter des questions liées directement à l'organisation sportive de l'épreuve, et notamment pour choisir les parcours et les sites de départ et d'arrivée, en accord avec les services de Police et de Secours;
- pour coordonner les opérations techniques de mise en place sur les sites de départ et d'arrivée, même si certaines de ces opérations sont assurées avec l'aide matérielle de **LA VILLE** ;
- pour concéder à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, l'usage des marques et logos se rapportant à la MUR DE HUY CLASSIC.

Il est également admis que le **TRW'O** est libre du choix des partenaires commerciaux sur l'épreuve et sur les lieux où celle-ci se déroule.

CHARGES LIÉES A L'ORGANISATION TECHNIQUE ET SPORTIVE

ARTICLE 4 - CHARGES DU TRW'O

De façon générale, **TRW'O** fait son affaire de fournir les installations, le matériel et le personnel nécessaires à l'organisation itinérante de l'épreuve, sous réserve des prestations techniques relevant de la responsabilité de **LA VILLE** en application de l'article 5 ci-après.

Le **TRW'O** prend également en charge :
- les primes d'assurance pour les couvertures en responsabilité civile, comme précisé à l'article 7 ci-dessous.

ARTICLE 5 - PRESTATIONS TECHNIQUES DE LA VILLE

LA VILLE s'oblige à :

- Pour le Départ :

1° Faire mettre à disposition, dans la zone de départ ainsi qu'à proximité de la permanence du **TRW'O**, des parkings destinés exclusivement au stationnement des véhicules accrédités par **TRW'O**.

2° Assurer l'exclusivité de l'accessibilité de ces parkings aux véhicules accrédités par le **TRW'O**.

3° Faire mettre en place ou fournir tous les équipements utiles pour la sécurité et l'accueil du public, en complément des installations effectuées par le **TRW'O** pour le départ, et en particulier :
- Le **placement de barrières** complémentaires pour le départ et l'arrivée ;
- Tous les **panneaux** d'information et de signalisation indispensable pour le public ;

4° A faire procéder aux **travaux de voirie** pour la sécurité des coureurs et pour la mise en place des installations de la course ;

5° A faire mettre à disposition, ou à faire installer, les branchements nécessaires :

- à la fourniture d'électricité sur les différentes installations du **TRW'O**, en fonction des besoins techniques et des prévisions de consommation indiquées par le **TRW'O** ;
- à la fourniture d'eau dans les lieux précisés par le **TRW'O**, et notamment en fonction de l'implantation prévue pour les installations VIP ;

Il est entendu que, de façon générale, les branchements et consommations d'eau et d'électricité sont à la charge de la ville d'accueil.

Il est enfin convenu que les services de police communale seront mis à disposition du **TRW'O** à l'occasion des diverses animations et que le coût éventuel du service d'ordre dépendant de la Police, communale ou fédérale, sera à la charge de **LA VILLE**, sur le territoire de son entité ;

Par itinéraire on entend, le parcours emprunté par la **MUR DE HUY CLASSIC** à partir du départ de **LA VILLE** ou toutes parties du parcours qui passeraient sur le territoire de l'entité de LA **VILLE** à un autre moment, le même jour ou un autre jour de la Mur de Huy Classic.

6° Donner les autorisations nécessaires, ainsi que la fourniture en eau et électricité, à nos partenaires afin de **vendre leurs produits** (alcoolisés et autres) au public présent le matin du départ. Il est possible que d'autres partenaires puissent venir se greffer à cette liste.

7° Mettre à disposition une salle proche du départ et pouvant accueillir +/- 50 personnes afin d'y organiser une réunion de sécurité avant le départ de la course.

- Pour l'Arrivée :

1° Faire mettre à disposition, dans les zones d'arrivée de la **MUR DE HUY CLASSIC**, des **parkings** destinés exclusivement au stationnement des véhicules accrédités par **TRW'O**. L'exclusivité de l'accessibilité de ceux-ci étant assurée par **LA VILLE**.

2° Faire mettre en place ou fournir tous les équipements utiles pour la sécurité et l'accueil du public, en complément des installations du **TRW'O** pour l'arrivée, et en particulier :

- Un placement de barrières complémentaire incluant en tout état de cause, de part et d'autre de la chaussée, les **150** derniers mètres avant le barriérage incliné de la zone d'arrivée, et **50** premiers mètres après l'arrivée, et pouvant être étendu à d'autres zones suivant les demandes formulées en annexe – emplacement du dernier kilomètre, notamment ;
- Tous panneaux d'information et de signalisation indispensables pour l'accès du public et l'accès aux sanitaires ;

3° Faire procéder aux **travaux de voirie** (nid de poule, balayage, etc..) si nécessaires pour assurer la sécurité des coureurs et pour la mise en place des installations de la MUR DE HUY CLASSIC.

4° Faire mettre à disposition, ou faire installer, les branchements nécessaires :
- à la fourniture **d'électricité** et des **télécommunications** sur les différentes installations de la MUR DE HUY CLASSIC (site d'arrivée, zone tv, permanence), en fonction des besoins techniques indiquées par le **TRW'O** ;
- à la fourniture **d'eau** dans les lieux précisés par le **TRW'O**, et notamment en fonction de l'implantation prévue pour les installations VIP ;
- La mise à disposition d'un JCB avec chauffeur exclusivement dédié au montage et au démontage de l'arrivée ainsi qu'un transpalette.

Il est entendu que, de façon générale, les branchements et consommations d'eau, d'électricité et des télécommunications sont à la charge de **LA VILLE.** Un dossier technique, qui précisera les points de branchement, sera transmis.

Il est enfin convenu que les services de police communale collaboreront avec le **TRW'O** à l'occasion des diverses animations et que le coût éventuel du service d'ordre dépendant de la Police Fédérale sera à la charge de **LA VILLE**, sur le territoire de son entité ;

ARTICLE 6 - MISE EN OEUVRE DES OBLIGATIONS TECHNIQUES DE LA VILLE

En vue de l'exécution des obligations définies à l'article 5, **LA VILLE** s'engage à recevoir, en temps utile, les organisateurs du **TRW'O** afin :

1° D'arrêter avec eux le choix des sites de départ et d'arrivée, l'emplacement des différentes installations de la MUR DE HUY CLASSIC (installations techniques et permanence de l'organisation) et, de manière générale, toutes dispositions techniques particulières devant être prises par **LA VILLE** pour l'accueil de l'épreuve dans les meilleures conditions possibles (aménagement des sites et travaux de voirie notamment).

2° De préciser la liste et le contenu des prestations techniques prévues à l'article 5, spécialement pour ce qui concerne l'aménagement des locaux et parkings mis à disposition, les barrières complémentaires, la localisation des moyens de télécommunications, ainsi que les moyens nécessaires à la sécurité générale.

Le détail des dispositions arrêtées comme indiqué ci-dessus sera consigné dans un rapport de visite des organisateurs du **TRW'O** qui, après agrément par **LA VILLE** viendra compléter la présente convention. En conséquence, aucune des dispositions contenues dans ce rapport ne pourra être modifiée par l'une des parties sans l'accord de l'autre.

Pour des raisons pratiques et de bon fonctionnement, **LA VILLE** fournira en outre,
au **TRW'O,** un **organigramme** du comité local d'organisation technique, mentionnant les noms et coordonnées des responsables habilités par **LA VILLE** pour traiter des différentes questions liées à l'accueil de la **MUR DE HUY CLASSIC.**

ARTICLE 7 - ASSURANCES

Le **TRW'O** déclare que les risques dont il assume la charge en tant qu'organisateur de la **MUR DE HUY CLASSIC** sont couverts par la police, souscrite auprès de la LIGUE VELOCIPEDIQUE BELGE, dans les limites de celle-ci.

Seuls, les risques décrits dans la police de la LIGUE VELOCIPEDIQUE BELGE seront pris en compte dans la responsabilité de la MUR DE HUY CLASSIC.

Les installations techniques, mises au service du TRW'O par LA VILLE, seront contrôlées par un organisme agréé, par et aux frais de **LA VILLE.**

ARTICLE 8 - ANIMATIONS - RELATIONS PUBLIQUES

Outre les animations pouvant être mises en place par **LA VILLE**, en concertation avec le **TRW'O**, l'organisateur s'engage à assurer lui-même diverses prestations destinées, selon le cas, soit au public dans son ensemble, soit aux invités, soit aux partenaires de la **MUR DE HUY CLASSIC** pour leur permettre notamment d'organiser leurs relations publiques.

La liste des prestations du TRW'O sur le site de départ est la suivante :
- Un podium signatures, installé face au public, pour la présentation individuelle des coureurs.

La liste des prestations du TRW'O sur le site d'arrivée est la suivante :
- Un podium protocolaire sur lequel **4 personnalités** locales assisteront à la cérémonie aux premières loges de la **MUR DE HUY CLASSIC** ;
- Un espace VIP dans lequel **LA VILLE** disposera de **18 formules repas VIP.**

ARTICLE 9 - ACTIONS COMMERCIALES

LA VILLE reconnaît que tous les droits d'exploitation commerciale de la **MUR DE HUY CLASSIC** restent réservés au **TRW'O**.

En conséquence :

- Aucun marquage ni affichage publicitaire occasionnel, quel qu'en soit le support, et aucune diffusion de documents ou messages publicitaires, par quelque moyen que ce soit, ne devront être autorisés, sans

l'accord écrit préalable du **TRW'O**, sur le parcours de a Mur de Huy Classic, sur les sites de départ et d'arrivée, ainsi que dans leurs environs immédiats ;
- Aucune vente occasionnelle d'objets ni de produits comestibles ne pourra être autorisée sauf pour tous commerces ambulants pour lesquels **LA VILLE** prendrait un arrêté communal, moyennant un accord écrit préalable avec le **TRW'O**.

LA VILLE s'engage à faire prendre toutes mesures nécessaires, notamment par voie d'arrêté communal, pour permettre la mise en œuvre et le respect des interdictions susmentionnées.

Des partenaires conventionnés avec **TRW'O** auront le loisir d'installer du côté public un stand destiné à la vente de leurs produits. **LA VILLE** se chargera de délivrer les autorisations commerciales nécessaires.

CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 11 - REGLEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA VILLE

LA VILLE s'engage à régler sa participation financière à l'organisation sous la forme d'un subside d'un montant de **25.000,00 EUR (vingt-cinq mille euros)**.

Le règlement sera effectué après l'évènement, sur base d'une déclaration de créance, sur le compte n° BE52 103 01686 2409 du **TRW'O** dont le siège journalier, est situé à 7170 MANAGE, 49, rue Cense de la Motte.

CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 12 - EXECUTION DE LA CONVENTION

LA VILLE s'interdit de céder tout ou partie des droits et obligations découlant pour elle de la présente convention, à moins d'une autorisation écrite préalable du **TRW'O**. Même en cas d'autorisation, elle restera garante de la parfaite exécution des obligations qu'elle aura transférées.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines de ses obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité ou à un organisme le représentant.

ARTICLE- 13 – RESOLUTION DE LA CONVENTION

13.1 En cas de refus manifeste de **LA VILLE** de se conformer à l'une de ses obligations essentielles, le **TRW'O** pourra résilier de plein droit la présente convention. La résolution sera considérée comme effective le quinzième jour suivant la date de réception, par **LA VILLE**, d'une lettre recommandée la mettant en demeure d'exécuter ses engagements, et restée sans effet.

13.2 LA VILLE pourra également mettre fin de plein droit à la présente convention, dans les mêmes conditions que ci-dessus, en cas d'inexécution par le **TRW'O** de quelconque de ses obligations essentielles.

ARTICLE 14 - ANNULATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE

14.1 En cas d'annulation de la **MUR de HUY CLASSIC**, pour des raisons totalement indépendantes de la volonté des parties contractantes, les parties conviennent que la présente convention serait ipso facto considérée comme caduque, sans aucune indemnité de part et d'autre.

14.2 En cas de modifications ou de changements majeurs liés à la situation sanitaire relatifs à la COVID – 19, les 2 parties seront amenées à se concerter et à trouver un accord qui leur permettra d'organiser l'évènement dans le respect des règles imposées par les Institutions fédérales et l'Union cycliste Internationale.

ARTICLE 15 - DIVERS

15.1 Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

15.2 De convention expresse entre les parties, la présente annule tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant à l'objet de la présente.

15.3 Toutes conventions dérogatoires ou complémentaires à la présente convention devront être constatées par écrit.

15.4 Les parties conviennent de faire leur possible pour résoudre à l'amiable toute contestation susceptible de résulter de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation de la présente convention. A défaut, ladite contestation sera soumise à la compétence exclusive du Tribunal compétent de Mons, même en cas de demande incidente ou en garantie ou de pluralité de défendeurs qui statuera sous l'empire du droit belge.

ARTICLE 16 - DATE D'EFFET

La Convention prendra effet à la date de signature par les parties

Les signatures qui suivent concernent les 9 pages de la convention et les annexes qui sont jointes (cahiers des charges)

Fait à Huy, le .....

Pour le TRW 'Organisation Pour HUY	**Pour le Collège communal,**	
L'Administrateur délégué (*)	**Le Député-Bourgmestre (*)**	**Le Directeur général (*)**
Christophe BRANDT	**Christophe COLLIGNON**	**Michel BORLEE**

(*) Signature précédée de la mention "lu et approuvé".

Article 2 : d'imputer la dépense à l'article 76413/33207-02 "Flèche wallonne jeunes - Convention" au budget ordinaire 2026.

N° 11 **DÉPARTEMENT CULTURE SPORT TOURISME - EVÉNEMENTS - BAL DES HUTOIS 2026 ET 2027 - FIXATION DU PRIX D'ENTRÉE - RÈGLEMENT-REDEVANCE À PROPOSER AU CONSEIL COMMUNAL - DÉCISION À PRENDRE..**

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives au recouvrement des sommes et notamment la cinquième partie du titre III du code judiciaire;

Vu la loi du 20/12/2002 relative au recouvrement à l'amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 par. 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure;

Vu l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations;

Vu la circulaire budgétaire 2021 du 09/07/2020 du Ministre wallon des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne;

Vu la décision du Collège communal n°92 du 12 septembre 2025 d'organiser le Bal des Hutois, le vendredi 29 mai 2026, au Hall omnisports André Malherbe (Hall 1), avenue de la Croix-Rouge, à Huy;

Vu la décision du Collège communal n°78 du 30 janvier 2026 de proposer au Conseil le projet de règlement-redevance pour les tarifs d'entrée pour les éditions 2026 et 2027 du Bal des Hutois :

Article 1er : Période sur laquelle porte le document
Il est établi, au profit de la Ville de Huy, pour les exercices 2026 et 2027, un règlement-redevance relatif au tarif d'entrée du Bal des Hutois, organisé en mai 2026 et 2027, au Hall omnisports André Malherbe (Hall 1), avenue de la Croix-Rouge, à Huy. La redevance se compose d'un droit d'entrée aux éditions 2026 et 2027 du Bal des Hutois.

Article 2 : Redevance
La redevance est due par chaque personne participante au Bal des Hutois.
- 1 entrée, tous âges confondus : 5 euros

- Gratuité pour les adolescents âgés de moins de 21 ans, avant 22h30 (sur présentation de la carte d'identité).
- Le droit d'entrée est exigible jusque 01h00 du matin.

Article 3 : Exigibilité
Il sera possible de s'acquitter préalablement du droit d'entrée à l'Hôtel de Ville, 15 jours avant le Bal des Hutois.
Le droit d'entrée est exigible également dès l'entrée du Bal des Hutois, via la caisse liquide sur place, à l'entrée du Hall omnisports André Malherbe (Hall 1).
L'accès à l'événement sera refusé sans le paiement préalable du droit d'entrée.

Article 4 : Modalités de paiement
Le droit d'entrée est payable en liquide aux caisses situées à l'Hôtel de Ville (Préventes) et à l'entrée du Bal des Hutois.

Article 5 : Exercice de la Tutelle
La présente délibération sera soumise au Gouvernement Wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'art. L3131-1 ali. 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD).

Article 6 : Entrée en vigueur
Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD)".

Article 7 : Recouvrement
Le recouvrement sera effectué suivant le prescrit de l'article L1124-40 du CDLD.
Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 8 - RGPD
Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes/redevances communales sont traitées dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD) :
- Responsable de traitement : la Ville de Huy.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement des taxes ou redevances communales.
- Catégorie de données : données d'identification, données financières patrimoniales, familiales.
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ou déclarations et contrôles ponctuels ou spontanés.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par, ou en vertu de la Loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/02/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de valider le règlement-redevance pour le tarif d'entrée aux éditions 2026 et 2027 du Bal des Hutois :

Article 1er : Période sur laquelle porte le document
Il est établi, au profit de la Ville de Huy, pour les exercices 2026 et 2027, un règlement-redevance relatif au tarif d'entrée du Bal des Hutois, organisé en mai 2026 et 2027, au Hall omnisports André Malherbe (Hall 1), avenue de la Croix-Rouge, à Huy. La redevance se compose d'un droit d'entrée aux éditions 2026 et 2027 du Bal des Hutois.

Article 2 : Redevance
La redevance est due par chaque personne participante au Bal des Hutois.
- 1 entrée, tous âges confondus : 5 euros
- Gratuité pour les adolescents âgés de moins de 21 ans, avant 22h30 (sur présentation de la carte d'identité).
- Le droit d'entrée est exigible jusque 01h00 du matin.

Article 3 : Exigibilité
Il sera possible de s'acquitter préalablement du droit d'entrée à l'Hôtel de Ville, 15 jours avant le Bal des Hutois.
Le droit d'entrée est exigible également dès l'entrée du Bal des Hutois, via la caisse liquide sur place, à l'entrée du Hall omnisports André Malherbe (Hall 1).
L'accès à l'événement sera refusé sans le paiement préalable du droit d'entrée.

Article 4 : Modalités de paiement
Le droit d'entrée est payable en liquide aux caisses situées à l'Hôtel de Ville (Préventes) et à l'entrée du Bal des Hutois.

Article 5 : Exercice de la Tutelle
La présente délibération sera soumise au Gouvernement Wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'art. L3131-1 ali. 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD).

Article 6 : Entrée en vigueur
Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD)".

Article 7 : Recouvrement
Le recouvrement sera effectué suivant le prescrit de l'article L1124-40 du CDLD.
Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 8 - RGPD
Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes/redevances communales sont traitées dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD) :
- Responsable de traitement : la Ville de Huy.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement des taxes ou redevances communales.
- Catégorie de données : données d'identification, données financières patrimoniales, familiales.
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ou déclarations et contrôles ponctuels ou spontanés.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par, ou en vertu de la Loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

N° 12 **DÉPARTEMENT CULTURE SPORT TOURISME - EVÉNEMENTS - FÊTE DU PERSONNEL - VENDREDI 16 JANVIER 2026 - HALL OMNISPORTS ANDRÉ MALHERBE (HALL 1) - PRISE EN CHARGE DE LA FACTURE DU TRAITEUR LE PRE CALA - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L1311-05 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire,à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense;

Vu sa décision n°91 du 12 septembre 2025 d'organiser la fête du personnel, le vendredi 16 janvier 2026, au Hall Omnisports André Malberbe (Hall 1), avenue de la Croix-Rouge à Huy;

Vu sa décision n°218 du 10 octobre 2025 de modifier la date d'organisation de la Fête du Personnel, le vendredi 9 janvier 2026;

Vu sa décision n°84 du 17 octobre 2025 de modifier une nouvelle fois la date d'organisation de la Fête du Personnel, et d'organiser celle-ci le vendredi 16 janvier 2026, au Hall Omnisports André Malherbe (Hall 1), avenue de la Croix-Rouge à Huy;

Vu sa décision n°85 du 5 décembre 2025 d'attribuer le marché public pour la fourniture et le service d'une petite restauration au traiteur Le Pré Cala, rue Pré Cala 12, 4032 Angleur (TVA BE 0578 852 64), pour un montant de 7212,80 euros TVAC pour 250 personnes;

Vu cette même délibération d'imputer la dépense sur l'article budgétaire n°105/123-16 - "Frais de Réception et de Représentation" du budget ordinaire 2025;

Vu sa décision de mettre à l'honneur les agents du CPAS dans la même mesure que ceux de la Ville à l'occasion de ladite Fête du Personnel;

Considérant que le montant de la facture adressée en date du 21 janvier 2026 par le traiteur Le Pré Cala s'élève à 8943,87 euros TVAC, donc plus élevée de 1731,07 euros TVAC;

Considérant que cette dépense supplémentaire s'explique par le fait que les agents du CPAS et de la Zone de Police de Huy ont été conviés en dernière minute, et qu'il y a eu lieu d'augmenter en urgence le nombre de repas;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en charge le supplément de facture du traiteur Le Pré Cala d'un montant de 1731,07 euros TVAC;

Considérant qu'il convient de prévoir lors de la prochaine modification budgétaire 2026 (MB1) un montant de 1731,07 euros TVAC;

Considérant que le délai de paiement par la Ville de Huy est de maximum 30 jours, uniquement sur base d'une facture adressée à la Ville de Huy;

Considérant que le non-paiement de la facture entraînerait un préjudice financier au traiteur Le Pré Cala, ainsi qu'à la Ville de Huy qui se verrait contrainte d'honorer des frais supplémentaires liés au retard de paiement de ladite facture;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/02/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er : de marquer son accord sur la prise en charge du supplément de facture du traiteur Le Pré Cala d'un montant de 1731,07 euros TVAC.

Article 2 : d'inscrire ce montant de 1731,07 euros lors de la prochaine modification budgétaire en application de l'article L1311-05 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur l'article n°105/123-16 - "Frais de Réception et Représentation" - Millésimé 2025.

Article 3 : de charger le Service de la Recette de procéder au paiement de la facture.

N° 13 DIRECTEUR FINANCIER - FINANCES - RÉGIE SPORTIVE HUTOISE - CONVENTION DE TRÉSORERIE - DÉCISION À PRENDRE.

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller GEORGE demande la parole. Cela va permettre à la Régie d'avancer, de faire des économies d'intérêts. Il pense que cela aurait dû intervenir dès 2021.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. Il souligne la qualité des débats aux réunions du conseil d'administration de la Régie sportive, c'est un travail d'équipe.

Monsieur le Bourgmestre remercie les administrateurs qui prennent beaucoup de leur temps.

*
* *

Le Conseil,

Vu la situation financière de la Régie Sportive Hutoise, et en particulier le besoin urgent de trésorerie exprimé par les gestionnaires de celle-ci;

Considérant que la mise à disposition par la Ville d'une avance de trésorerie à la Régie Sportive Hutoise permettrait à cette dernière d'éviter le paiement d'intérêts bancaires;

Considérant que la mise à disposition d'une avance de trésorerie ou d'un prêt à titre gratuit (sans perception d'intérêts) constitue une subvention au sens du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que s'il est opportun de soutenir la régie en lui avançant les fonds nécessaires sans intérêt, ce qui constituera pour elle une source d'économies, il convient également de préserver les intérêts de la Ville en s'assurant que cette convention ne la place pas elle-même dans une situation dans laquelle elle connaîtrait elle-même des difficultés de trésorerie et en mettant en place les garanties nécessaires pour qu'elle récupère les fonds avancés;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/02/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE d'adopter la convention de trésorerie entre la Ville et la Régie Sportive Hutoise telle que reprise ci-dessous:

"CONVENTION DE TRÉSORERIE

Entre les soussignés :

La Ville de Huy,
Représentée par son Collège communal,
Dont le siège est établi à 1, GrandPlace 4500 Huy,
Ci-après dénommée « la Commune »,

ET

La Régie Sportive Autonome Hutoise,
Dotée de la personnalité juridique,
Représentée par son Conseil d'administration,
Dont le siège est établi à 5, Avenue Godin Parnajon 4500 Huy,
Ci-après dénommée « la Régie ».

Préambule

Considérant que :
- la Régie exerce une mission d'intérêt public ;
- l'activité de la Régie implique des décalages temporaires de trésorerie ;
- ces décalages ne traduisent pas nécessairement un déséquilibre structurel ;
- il est opportun d'éviter des demandes répétées de refinancement ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet
La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi d'avances temporaires de trésorerie.

Article 2 – Nature des avances
Les avances sont remboursables et ne constituent ni une subvention ni un refinancement définitif.

Article 3 – Plafond
Le montant total des fonds avancés par la Ville à la Régie Sportive Hutoise ne peut excéder 1.000.000 euros ou 80% du montant total du subside lié au prix dû par la Ville à la Régie pour l'exercice en cours.

Article 4 – Durée de la convention
La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans renouvelable tacitement.

Article 5 – Durée des avances

Chaque avance est consentie pour une durée maximale de 12 mois.

Article 6 – Remboursement
Les avances pourront être remboursées sur initiative de la Régie ou par prélèvement par la Ville sur les montants dus à la Régie à titre de subsides liés au prix.

En cas de nécessité liée à la situation de la trésorerie communale, la Ville pourra exiger le remboursement immédiat de tout ou partie de l'avance octroyée. Dans cette hypothèse la Régie s'oblige par la présente convention à restituer sans délai les fonds à la Ville.

Article 7 – Intérêts
Les avances sont accordées sans intérêt, en raison de la mission d'intérêt public.

Article 8 – Procédure
L'octroi d'une avance par la Ville à la Régie est soumis à une demande écrite de cette dernière introduite de cette dernière qui sera soumise au Collège communal après instruction de la demande par le Département financier de la Ville.

La Ville refusera l'octroi de l'avance s'il ressort de son instruction que celle-ci pourrait mettre en péril la trésorerie communale ou si les conditions imposées par la présente convention ne sont pas respectées.

Article 9 – Suivi
Un état trimestriel de trésorerie est transmis au Collège communal et au Département financier de la Ville par la Régie Sportive Hutoise au plus tard à la fin du mois suivant le trimestre écoulé.

Article 10 – Résiliation
La convention peut être résiliée en cas de non-respect ou de déséquilibre structurel de la Régie ou de la Ville.

Article 11 – Dispositions finales
La convention entre en vigueur après approbation par le Conseil communal et ratification par le Conseil d'administration de la Régie sportive."

N° 14 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - APPROBATION, PAR L'AUTORITÉ DE TUTELLE, DE LA PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE, POUR L'EXERCICE 2025 DE LA ZONE DE POLICE.**

Le Conseil,

Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/02/2026,

Statuant à l'unanimité,

Prend acte de l'arrêté du 04 décembre 2025 de Monsieur Hervé Jamar, Gouverneur de la Province de Liège, décidant d'approuver la première modification budgétaire de la Zone de Police pour l'exercice 2025 tel que voté par le Conseil Communal le 03 novembre 2025.

N° 15 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - APPROBATION, PAR L'AUTORITÉ DE TUTELLE, DU BUDGET 2026 DE LA ZONE DE POLICE.**

Le Conseil,

Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/02/2026,

Statuant à l'unanimité,

Prend acte de l'arrêté du 15 janvier 2026 de Monsieur Hervé Jamar, Gouverneur de la Province de Liège, décidant d'approuver le budget de la Zone de Police pour l'exercice 2026 tel que voté par le Conseil Communal le 15 décembre 2025.

N° 16 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - VÉRIFICATION DE LA CAISSE DE LA ZONE DE POLICE DE HUY AU 31 DÉCEMBRE 2025.**

Le Conseil,

Vu la Circulaire du 14 juin 2016 relative au contrôle interne des finances communales;

Vu que Art. L1124-42 du CDLD § 1er. précise que le Collège Communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé;

Vu la situation de caisse établie le par Monsieur le Directeur Général, Monsieur M. Borlée et Monsieur l'Echevin des Finances, J. Mouton;

Considérant que le contrôle des caisses n'a fait l'objet d'aucune remarque,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/02/2026,

Statuant à l'unanimité,

Prend acte de la vérification de caisse de Monsieur le Directeur Financier à la date du 31 décembre 2025.

N° 17 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - VÉRIFICATION DE LA CAISSE DE LA VILLE DE HUY AU 31 DÉCEMBRE 2025.**

Le Conseil,

Vu la Circulaire du 14 juin 2016 relative au contrôle interne des finances communales;

Vu que Art. L1124-42 du CDLD § 1er. précise que le Collège Communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé;

Vu la situation de caisse établie le par Monsieur le Directeur Général, Monsieur M. Borlée et Monsieur l'Echevin des Finances, J. Mouton;

Considérant que le contrôle des caisses n'a fait l'objet d'aucune remarque,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/02/2026,

Statuant à l'unanimité,

Prend acte de la vérification de caisse de Monsieur le Directeur Financier à la date du 31 décembre 2025.

N° 18 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - FABRIQUES D'ÉGLISE. COMPTES POUR L'EXERCICE 2025. PROLONGATION DU DÉLAI DE TUTELLE. DÉCISION À PRENDRE. .**

Le Conseil,

Vu le timing pour la remise des comptes des fabriques d'église pour l'exercice 2025, imposé par les services de l'Evêché de Liège, à savoir la semaine du 16 février 2026 et la semaine du 23 février 2026,

Considérant qu'il n'est pas possible pour les services financiers de la ville d'analyser et de présenter les comptes des fabriques d'église, reprises ci-dessous, au prochain conseil communal:
- La Collégiale Notre-Dame
- Notre-Dame de la Sarte
- Saint-Remy
- Saint-Pierre
- Saint-Etienne
- Sainte-Marguerite
- Sainte-Gertrude
- Saint-Léonard
- Gives
- Saint-Germain
- Saint-Julien

Considérant que, suite à la réforme sur la tutelle des fabriques d'église, entrée en vigueur le 1er janvier 2015, une prolongation, de 20 jours, du délai imposé pour approuver les comptes et budgets de fabriques d'église doit être accordée par le Conseil communal,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/02/2026,

Statuant à l'unanimité moins une abstention,

DÉCIDE d'accorder un délai supplémentaire, pour l'analyse des comptes pour l'exercice 2025, des fabriques d'église suivante:
- La Collégiale Notre-Dame
- Notre-Dame de la Sarte
- Saint-Remy
- Saint-Pierre
- Saint-Etienne
- Sainte-Marguerite
- Sainte-Gertrude
- Saint-Léonard
- Gives
- Saint-Germain
- Saint-Julien

N° 19 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - FABRIQUES D'ÉGLISE. MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES. PROLONGATION DU DÉLAI DE TUTELLE. DÉCISION À PRENDRE..**

Le Conseil,

Vu la première modification budgétaire pour l'exercice 2026 de la Collégiale Notre-Dame, arrivée au service des finances de la ville de Huy, le 16 février 2026,

Vu la première modification budgétaire pour l'exercice 2026 de Notre-Dame de la Sarte, arrivée au service des finances de la ville de Huy, le 9 février 2026,

Considérant que l'avis de l'Evêche sur ces deux dossiers n'est pas encore parvenu au service des Finances de la Ville de Huy et que sans ces avis, il n'est pas possible de se prononcer sur les modifications budgétaires susmentionnées;

Considérant que, suite à la réforme sur la tutelle des fabriques d'église, entrée en vigueur le 1er janvier 2015, une prolongation, de 20 jours, du délai imposé pour approuver les comptes et budgets de fabriques d'église doit être accordée par le Conseil communal,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/02/2026,

Statuant à l'unanimité moins une abstention,

DÉCIDE d'accorder un délai supplémentaire, pour l'analyse des premières modifications budgétaires pour l'exercice 2026, des fabriques d'église de La Collégiale Notre-Dame et de Notre-Dame de la Sarte.

N° 20 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SOLIÈRES. COMPTE POUR L'EXERCICE 2025. DÉCISION À PRENDRE..**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Solières approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante :

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Solières, le 20 janvier 2026 et parvenu le 22 janvier 2026 au département Financier de la Ville de Huy :

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 9.686,45 euros
En dépenses, la somme de 4.313,99 euros
Supplément ordinaire de la commune : 5.793,58€
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de :5.372,46 €

2. Approbation par le Chef diocésain le 28 janvier 2026, parvenu le 29 janvier 2026 au département Financier de la Ville de Huy :

Le chef diocésain a approuvé le compte pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Solières, sous réserve des remarques suivantes:

D45: Papiers, plumes: 10,00 € (au lieu de 0,00 €).
D50j: secrétariat social: 0,00 € (au lieu de 10,00 €)

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 9.686,45 euros
En dépenses, la somme de 4.313,99 euros
Supplément ordinaire de la commune : 5.793,58€
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de :5.372,46 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal

Considérant qu'il à lieu d'approuver le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Solières, suivant l'avis du Chef Diocésain.

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 9.686,45 euros
En dépenses, la somme de 4.313,99 euros
Supplément ordinaire de la commune : 5.793,58€
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de :5.372,46 €

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/02/2026,

Statuant à l'unanimité moins une abstention,

DÉCIDE:

Article 1er: d'approuver le compte pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Solières, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 20 janvier 2026, tels que ci-dessous et portant :

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 9.686,45 euros
En dépenses, la somme de 4.313,99 euros
Supplément ordinaire de la commune : 5.793,58€
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de :5.372,46

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 21 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-ETIENNE. PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE POUR L'EXERCICE 2026. DÉCISION À PRENDRE. .**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu la première modification budgétaire pour l'exercice 2026 de la fabrique d'église de Saint-Etienne, approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante:

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Saint-Etienne, le 22 janvier 2026 et parvenu le 23 janvier 2026 au département Financier de la Ville de Huy:

Le conseil de Fabrique a arrêté sa modification budgétaire pour l'exercice 2026, comme suit:

"- R17: subside ordinaire de la commune : 27.866,06 € (au lieu de 18.866,06 €), pour l'équilibre du budget.
- D27: Entretien et réparation de l'église : 4.000,00 € pour la rénovation des portes de la façade de l'église (fêtes septennales)
- D58: Grosses réparations au presbytère : Rénovation de l'électricité. Un budget de 10.500 € était prévu en 2025 pour la rénovation électrique du presbytère. Un acompte de 3.974,85 € euros a été versé en 2025 pour le début des travaux. La suite des travaux est à prévoir en 2026. A prévoir au budget 2026, en D58: 6.500,00 euros;

La modification budgétaire se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 37.157,00 €
En dépenses, la somme de 37.157,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 27.866,06 € (BI: 18.866,06 €)
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 € (BI: 0,000 €)

2. Approbation par le Chef diocésain, le 29 janvier 2026 et parvenu le 29 janvier 2026 au département Financier de la Ville de Huy :

La modification budgétaire se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 37.157,00 €
En dépenses, la somme de 37.157,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 27.866,06 € (BI: 18.866,06 €)
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 € (BI: 0,000 €)

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal:

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la première modification budgétaire pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église de Saint-Etienne, sous réserve des remarques suivantes:

-R17: Subside ordinaire de la commune: 21.366,06 € (BI: 18.866,06 €). La recette qui vient couvrir les dépenses extraordinaires doit s'inscrire à l'extraordinaire (voir R25).
- R25: Subside extraordinaire de la commune: 6.500,00 € (BI:0,00 €). Subside prévu pour la rénovation du presbytère.

La modification budgétaire se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 37.157,00 €
En dépenses, la somme de 37.157,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 21.366,06 € (BI: 18.866,06 €)
Supplément extraordinaire de la commune: 6.500,00 € (BI: 0,000 €)

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/02/2026,

Statuant à l'unanimité moins une abstention,

DÉCIDE

Article 1er: d'approuver la première modification budgétaire pour l'exercice 2026 de la fabrique d'église de Saint-Etienne, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 22 janvier 2026, tel que ci-dessous et portant:

La modification budgétaire se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 37.157,00 €
En dépenses, la somme de 37.157,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 21.366,06 € (BI: 18.866,06 €)
Supplément extraordinaire de la commune: 6.500,00 € (BI: 0,000 €)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 22 DÉPARTEMENT CADRE DE VIE - PATRIMOINE - BOIS SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER - VENTE GROUPÉE DE COUPES DE BOIS - EXERCICE 2026 - VENTE DE PRINTEMPS - FIXATION DES CONDITIONS..

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier,

Considérant le courrier du 05/02/2026 du SPW - Département Nature et Forêts – Cantonnement de Liège, relatif à l'organisation de la vente de bois groupée de l'exercice 2026 - Printemps,

par soumission, organisée pour les bois "marchands" et "de chauffage" le jeudi 5 mars 2026 à 9h au Pavilion Lilien, Domaine de Berinzenne Route de Berinzenne 4 à 4900 Spa,

Considérant que la vente s'effectue par soumission selon les modalités reprises dans les conditions de vente,

Considérant que la commune pourra être représentée par un délégué ou, via délégation, par le directeur de la vente, Monsieur Pierret, Directeur du SPW-DNF - Cantonnement de Liège,

Considérant que la Ville de Huy a un lot à proposer lors de cette vente groupée, à savoir 108m³ de bois divers dans les bois communaux,

Considérant qu'il convient d'accorder délégation au SPW-DNF et de marquer accord définitif sur les conditions de vente,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/02/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

- de marquer accord sur la vente d'un lot de bois divers (108m³) lors de la vente groupée de coupes de bois organisée par le SPW-DNF organisée le jeudi 5 mars 2026 à 9h au Pavilion Lilien, Domaine de Berinzenne Route de Berinzenne 4 à 4900 Spa.
- de donner délégation à M.Hervé Pierret, Directeur du SPW-DNF-Cantonnement de Liège pour représenter la Ville de Huy lors de cette vente.

N° 23 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - DÉPARTEMENT TECHNIQUE ET ENTRETIEN - TRAVAUX- ÉCLAIRAGE PUBLIC- COUR ARLETTE - ACTUALISATION DU DEVIS-DÉCISION À PRENDRE - COMMUNICATION DE LA DÉCISION N° DU COLLÈGE DU 6 FÉVRIER 2026 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION..**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 (contrôle "in house"),

Vu la délibération n°28 du Conseil communal, du 23 décembre 2024, décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal,

Considérant que la S.A. RESA est chargée de la gestion des réseaux de distribution d'électricité et gaz en région liégeoise,

Considérant que la ville de Huy est associée à l'intercommunale RESA,

Considérant que RESA est une société anonyme qui n'est pas ouverte à des affiliés privés et constitue dès lors une intercommunale pure,

Considérant que ses organes de décision sont composés, en vertu de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, ce qui indique que ces dernières maîtrisent les organes de décision et sont ainsi en mesure d'exercer une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale,

Considérant qu'au regard de l'objet social de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit aucun intérêt distinct de celui des autorités publiques qui lui sont affiliées,

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services,

Considérant que l'intercommunale RESA exerce l'essentiel de ses activités dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres,

Considérant que par conséquent, il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence,

Considérant qu'il y a lieu de faire procéder à une modification et amélioration de l'éclairage public Cour Arlette,

Vu la décision n°143 du Collège du 12 décembre 2025 décidant de marquer son accord sur le devis au montant de 7.257,36 €TVA Comprise,

Vu le mail de Resa indiquant la nécessité de réactualiser le devis,

Vu la différence de 1.710,99 EurosTVAComprise entre le montant engagé et le montant actualisé,

Considérant qu'aucun crédit n'est prévu au budget pour ce montant supplémentaire,

Considérant la nécessité de ne pas retarder cette rénovation de l'éclairage public au vu du préjudice que peut représenter la prolongation du système vétuste, énergivore et de moindre efficacité par rapport à la rénovation proposée.
L'aspect sécurité serait également impacté eu égard à l'accès et la configuration de cette place.

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non-inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

La rénovation proposée tenant compte du supplément demandé rencontre les exigences d'efficacité, de consommation maîtrisée et de sécurité attendues d'un système d'éclairage public.

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/02/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er :
Prend acte de la décision de Collège du 6 février 2026 d'approuver le montant total en plus de 1.710,99 EurosTVAComprise entre le montant initialement engagé et le montant du devis actualisé transmis par Resa pour la rénovation de l'éclairage public Cour Arlette.(Article 421/732-54 - n° de projet 20210021).

Article 2 :
D'approuver, en application de l'article L 1311-5§2 du Code de la Démocratie Locale et de La Décentralisation, cette dépense.

N° 24 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACCORD-CADRE DE SERVICES D'INGÉNIERIE POUR EXPERTISE DE BÂTIMENTS ET D'OUVRAGES D'ART - PERTUIS ANCIEN SAINTE-CATHERINE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 6 FÉVRIER 2026 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION-DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Vu sa délibération n° 70 du Collège communal du 2 octobre 2023, décidant d'attribuer le marché "Accord-cadre de services d'ingénierie pour expertise de bâtiments et d'ouvrage d'art" au Bureau d'études GREISCH, Allée des Noisetiers, 25, à 4031 Angleur;

Considérant les sondages effectués dans le cadre du chantier de réfection des rues Portelette et des Trois-Ponts, qui ont révélé l'affaissement partiel du pertuis du Hoyoux situé entre la rue des Trois-Ponts et sa jonction avec la rue Sainte- Catherine. Il s'agit d'un pertuis ancien traversé par de nombreux impétrants et dont la partie supérieure montre de nets signes de faiblesse;

Considérant la nécessité de procéder sans délai à la réparation de celui-ci ;

Considérant que dans ce but, il est indispensable d'obtenir une analyse technique spécifique quant au choix des interventions à réaliser ;

Vu le devis fourni par le Bureau Greisch au montant de 5040,00€htva pour cette mission ;

Vu le caractère imprévisible de cette découverte et le fait que sa nature, sa localisation et ses répercussions sur le chantier en cours rendent impérieuse la mise en œuvre de moyens supplémentaires pour y faire face ;

Vu l'absence de crédit à l'article 421/732-60 (Projet 20230059) pour cette intervention liée au chantier de réfection des rues Portelette et des 3Ponts ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non-inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant la nécessité d'agir sans délai afin de ne pas compromettre la sécurité des riverains, de limiter l'impact de cette situation sur l'hôpital voisin immédiat et sur le déroulement du chantier de réfection de voirie,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/02/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 :
Approuve en application de l'article L 1311-5§2 du Code de la Démocratie Locale et de La Décentralisation, la décision du Collège du 6 février 2026 de marquer son accord sur le devis estimatif dressé par le Bureau Greisch au montant de 5.040,00€htva ou 6.098,40€ TVAC (Article 421/732-60 - Projet 20230059)

Article 2 :
Prend acte, en application de l'article L 1311-5§2 du Code de la Démocratie Locale et de La Décentralisation, de cette dépense.

N° 25 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - PIC 2022-2024 - PIMACI - 4730/401 - RÉFECTION DE LA RUE DU CENTRE – ANALYSE DE TERRES POLLUÉES- DÉCOMPTE FINAL- COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 23 JANVIER 2026 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la délibération n° 72 du Conseil communal du 27 juin 2022 marquant son accord sur les propositions de voiries à intégrer au PIC 2022-2024 et PIMACI établies par le Département Technique dont fait partie la rue du Centre (projet 20230065- 421/732-60);

Considérant que les dossiers ont été transmis au SPW Mobilité et Infrastructure pour approbation,

Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 1.03.2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des terres, ainsi que l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5.07.2018 relatif à la gestion de la traçabilité des terres,

Attendu que pour l'élaboration du projet subsidié de réfection du revêtement bitumeux de voiries, le pouvoir subsidiant impose au pouvoir adjudicateur l'analyse des terres polluées en vue d'obtenir le rapport qualité terre (RQT),

Vu sa délibération n°115 du 5 juillet 2021 décidant d'attribuer le marché "Réalisation d'études et projets par un expert agréé en gestion de sols pollués - contrat cadre" à la SPRL GEOLYS, d'Havelange,

Vu sa délibération n°108 du 27 février 2023 approuvant le devis dressé par la SPRL GEOLYS, au montant de 2.398,00 € hors TVA, soit 2901,58 € TVA 21% comprise pour l'analyse de terres polluées rue du Centre,

Vu sa délibération n°130 du 7 octobre 2024, suite aux remarques du pouvoir subsidiant, approuvant le devis estimatif pour l'analyse supplémentaire des terres polluées de la rue du Centre dressé par la SPRL GEOLYS, au montant de 2.657,00€ htva, soit 3.214,97€ TVA comprise,

Vu sa délibération n°130 du 6 juin 2025 décidant de marquer son accord sur le supplément d'analyses spécifiques PFAS au montant de 310,00€ htva, soit 375,10€ TVA comprise,

Vu le décompte final des prestations d'analyses pour la rue du Centre au montant de 3.172,00 htva €, soit 3.838,12 € TVA comprise reprenant :
- les montants validés par les Collèges des 7 octobre 2024 soit 3.214,97€ TVA comprise et du 6 juin 2025 soit 375,10€ TVA comprise,
- le montant de 205,06€htva soit 248,12€ TVA comprise couvrant des devoirs administratifs supplémentaires,

Vu la vérification faite sur la réalité de ces devoirs administratifs supplémentaires :

- Une différence importante de taux de pollution existe entre le premier RQT et son addendum sur une même zone. Dans un premier temps un devis a été demandé dans le but de faire réaliser des analyses poussées sur échantillons en vue d'établir le métré au plus près de la situation réelle de la pollution compte tenu de l'impact que cela aurait sur les coûts. Le montant de ce devis s'élevait à 6.203€htva.
Il appert que pendant les travaux, les terres excavées par l'adjudicataire seront à nouveau analysées avant traitement et que la quantité et le type de pollution réellement présente fixant l'incontestablement dû seront connues à ce moment-là. Faire réaliser les analyses préalablement sur échantillons présentait un risque d'engager un montant trop important sans assurance d'une efficacité dans la maîtrise des coûts et, de retarder le lancement de ce marché qui devait être impérativement attribué avant le 31 décembre 2025 : ce devis n'a finalement pas été validé.
- Ce marché est conjoint, et une analyse des terres s'est également révélée nécessaire sur une zone d'intervention de Resa à proximité d'une conduite de gaz. Un devis a été demandé en ce sens. Il n'a pas non

plus été validé, Resa disposant de son propre marché d'analyse de terres et cette information n'était pas connue au moment de la demande.

Considérant que le prestataire a fourni le travail demandé et qu'il doit en être payé,

Considérant qu'aucun crédit n'est prévu au budget pour ces 248,12€TVA comprise supplémentaires,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non-inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que ce sont le refus du permis d'urbanisme avec les modifications exigées par le pouvoir subsidiant et la conclusion d'un marché conjoint avec Resa qui ont entraîné de nouveaux besoins et questionnements impérieux et imprévus relatifs à l'analyse des terres,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/02/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1
Approuve en application de l'article L 1311-5§2 du Code de la Démocratie Locale et de La Décentralisation, la décision du 23 janvier 2026 de marquer son accord sur le décompte, pour un montant total de 3.172,00 htva €, soit 3.838,12 € TVAComprise, dressé par la SPRL GEOLYS (0864.034.131), rue de la Station, 155, à 5370 Havelange, pour l'ensemble des analyses de terres polluées nécessaires à la réfection de la rue du Centre.(Article 421/732-60 /projet 20230065).

Article 2
Prend acte, en application de l'article L 1311-5§2 du Code de la Démocratie Locale et de La Décentralisation, de cette dépense.

N° 26 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - REMPLACEMENT D'UNE BOUCHE D'INCENDIE RUE DU ROC, EN FACE DU N° 20 ET REMISE EN ÉTAT D'UN TRAPILLON D'UNE BOUCHE D'INCENDIE RUE BEL HORIZON À L'ANGLE DE LA RUE AXHELIÈRE. COMMUNICATION DES DÉLIBÉRATIONS DU 6 FÉVRIER 2026, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - FACTURES. DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 (contrôle "in house"),

Vu la délibération n°25 du Conseil communal, du 6 février 2023, décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal,

Considérant que la CILE est chargée de la gestion des réseaux de distribution d'eau en région liégeoise,

Considérant que la ville de Huy est associée à l'intercommunale CILE,

Considérant que la CILE est une société anonyme qui n'est pas ouverte à des affiliés privés et constitue dès lors une intercommunale pure,

Considérant que ses organes de décision sont composés, en vertu de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, ce qui indique que ces dernières maîtrisent les organes de décision et sont ainsi en mesure d'exercer une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale,

Considérant qu'au regard de l'objet social de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit aucun intérêt distinct de celui des autorités publiques qui lui sont affiliées,

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services,

Considérant que l'intercommunale CILE exerce l'essentiel de ses activités dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres,

Considérant que par conséquent il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence,

Considérant qu'au mois de décembre 2025, la C.I.L.E. a procédé au remplacement d'une bouche d'incendie rue du Roc, en face du n°3, ainsi qu'à la remise en état d'un trapillon de bouche d'incendie rue Bel Horizon, à l'angle de la rue Axhelière,

Vu les factures n° 200041836, au montant de 5.573,72 €, TVA comprise, et n° 200041834, au montant de 352,33 €, TVA comprise pour la réalisation de ces travaux,

Considérant que la facturation datant de 2025, la dépense doit être imputée au budget ordinaire, article 351/124-48-2025 (article millésimé),

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non-inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que la société ayant réalisé les travaux, elle doit être payée de ses factures,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/02/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des décisions du Collège communal du 6 février 2026 marquant son accord sur les factures n°200041836 du 31 décembre 2025, au montant de 5.573,72 €, TVA comprise, ainsi que la n°200041834, au montant de 352,33 €, TVA comprise dressées par la CILE (BE 0202.395.052), d'Angleur, pour le remplacement d'une bouche d'incendie rue du Roc, en face du n° 3 et de la remise en état d'un trapillon rue Bel Horizon, à l'angle de la rue Axhelière.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 27 DÉPARTEMENT CULTURE SPORT TOURISME - CULTURE - ASBL "SEPTENNALES" - OCTROI D'UN SUBSIDE NOMINATIF POUR L'ACQUISITION D'UNE OEUVRE D'ART - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Considérant l'inscription au budget ordinaire 2026 d'un subside à l'asbl "Septennales" pour l'acquisition d'une oeuvre d'art ;

Considérant qu'il s'agit d'une erreur dans la mesure où il s'agit d'un investissement et que cette dépense devait être inscrite au budget extraordinaire;

Vu la décision n°145 du Collège communal du 09 janvier 2026 décidant de réaliser la modification budgétaire à la MB01 (transfert du subside de **20.000 euros** de l'ordinaire vers l'extraordinaire)

Considérant que la MB01 ne sera validée par la tutelle qu'au plus tôt en août 2026;

Considérant qu'il s'agit là d'une situation complètement imprévue;

Considérant que l'asbl "Septennales" a commandé l'oeuvre à Rainer Gross et que celle-ci sera installée par l'artiste pour l'ouverture des Fêtes Septennales le samedi 11 avril 2026 où elle sera officiellement présentée au public;

Considérant que le contrat entre l'artiste Rainer Gross et l'asbl "Septennales" prévoit que le paiement soit effectué en 3 fois:
- Le premier versement est effectué à la commande
- un second dans le premier trimestre 2026
- et le solde à la réception finale de l'œuvre

Considérant qu'il convient d'effectuer le versement du subside en avril afin de permettre à l'asbl "Septennales" de liquider le paiement complet de l'oeuvre;

Considérant que le fait de devoir attendre la validation de la MB01 par les autorités de tutelle génère un préjudice évident pour l'artiste qui a le droit d'être payé pour le travail réalisé;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire,à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/02/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE:

Article 1er : D'approuver la dépense de 20.000 € en application de l'article L1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation correspondant au subside à verser à l'asbl "Septennales" pour l'acquisition de l'oeuvre de Rainer Gross

Article 2 : d'inscrire ce montant de 20.000 euros lors de la prochaine modification budgétaire

Article 3 : de charger le Service de la Recette de procéder au versement de ce subside sur le compte de l'asbl "Septennales"

N° 28 DÉPARTEMENT CULTURE SPORT TOURISME - CULTURE - CONVENTION OFFICE DU TOURISME / MAISON DU TOURISME / VILLE DE HUY - ACTUALISATION - DÉCISION À PRENDRE.

Madame l'Echevine DELEUZE expose le dossier.

Madame la Conseillère GAILLARD demande la parole. Elle se réjouit de ce dossier, cela fait récupérer quinze mille euros à l'Office du tourisme. Les travaux vont-ils être finalisés au deuxième étage de l'Office du tourisme ?

Monsieur l'échevin HOUSIAUX répond que la coursive est réalisée au premier étage, que le couloir est en ordre aussi. Il n'y a pas encore de devis pour le deuxième étage qui est sain mais il faut examiner l'escalier.

*
* *

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier,

Considérant que la Ville est propriétaire du bâtiment dénommé ancien Hospice d'Oultremont, sis 1, Quai de Namur, à Huy,

Vu la décision n°015 du Conseil communal du 25 avril 2017 approuvant les termes de la convention à passer entre l'Office du Tourisme et la Ville de Huy pour la mise à disposition de ce lieu au profit de l'Office du Tourisme,

Vu la décision n°014 du Conseil communal du 25 avril 2017 approuvant les termes de la convention tripartite de partenariat entre la Ville de Huy, l'Office du Tourisme de Huy et la Maison du Tourisme "Meuse-Condroz-Hebaye" pour la promotion du tourisme au sein du bâtiment "Ancien Hospice d'Outremont"

Considérant l'entrée en vigueur du nouveau Code wallon du Tourisme au 1er juillet 2025;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Huy de conserver le siège de la Maison du Tourisme "Meuse-Condroz-Hesbaye" sur son territoire pour l'aider à organiser un bureau d'accueil en partenariat avec l'Office du Tourisme;

Considérant que la mise à disposition gratuite du bâtiment "Ancien Hospice d'Outremont" , au-delà du subside alloué à la MT MCH, rencontre cet intérêt communal;

Considérant qu'il convient d'actualiser les termes de la convention tripartite OT/MT/Ville de Huy datant de 2017 ;

Considérant la proposition rédigée par l'OT, La MT et la Ville en suite de la réunion du 27 novembre 2025;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/02/2026,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : De marquer son accord sur les termes de la convention de partenariat à intervenir entre la Ville de Huy, l'Office du Tourisme de Huy et la Maison du Tourisme "Terres de Meuse"pour la promotion du tourisme au sein du bâtiment "Ancien Hospice d'Oultremont", tels que suivent,

CONVENTION DE PARTENARIAT
FONCTIONNEMENT OT HUY – MT(TdM) – VILLE DE HUY

La présente convention est conclue entre :

Entre,
L'association sans but lucratif Maison du Tourisme Meuse-COndroz-Hesbaye (n° entreprise 0667.978.721), dont le nom marketing est Terres-de-Meuse et dont le siège social est établi Quai de Namur, 1 à 4500 Huy, représentée par Monsieur Didier HOUGARDY, Président, ci-après dénommée « MT MCH ».
D'une part,

Et,
L'association sans but lucratif Office du Tourisme de Huy (n° entreprise 0418.541.538), dont le siège social est établi Grand Place, 1 à 4500 Huy, représentée par Monsieur Kenneth RYCKEN Président, ci-après dénommée « OT ».

Et,
La Ville de Huy (n° entreprise 0207.334.332), dont le siège social est établi Grand Place, 1 à 4500 Huy, représentée par Monsieur Christophe COLLIGNON, Bourgmestre et Monsieur Michel Borlée, Directeur général, ci-après dénommée « la Ville ».
D'autre part,

Préambule
Dans le cadre de la Réforme des Maisons du Tourisme de 2017, la MT MCH, en charge de la promotion touristique de 27 communes, de la Hesbaye au Condroz en passant par la vallée de la Meuse, a établi son siège social à Huy. C'est depuis ce siège que la stratégie et la promotion touristique du territoire sont établies.
L'OT occupe également le bâtiment de l'ancien Hospice d'Oultremont pour y mener ses missions (accueil, promotion, gestion du bateau Val Mosan…) selon les dispositions reprises dans le Code wallon du Tourisme.
En sa qualité de propriétaire de l'ancien Hospice d'Oultremont, sis Quai de Namur 1 à Huy, la Ville met ce bâtiment à la disposition de la MT MCH et de l'OT, pour que ces asbl y exercent leurs activités et uniquement dans ce but.
Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet de la convention
La présente convention a pour objet de définir les devoirs et obligations de chaque partie ainsi que la répartition financière liée aux charges du bâtiment.
Elle précise également les modalités et conditions du partenariat.

Article 2 - Engagement de la Maison du Tourisme Meuse Condroz Hesbaye (Terres-de-Meuse)

La MT MCH s'engage à :
§1 Promouvoir le territoire et les activités dont celles de l'OT et de la Ville.
§2 Diffuser les supports de communication touristique de l'OT et de la Ville.
§3 Verser une contribution de 5.000,00€ (cinq mille euros) représentant la participation de la MT MCH dans le coût des consommations énergétiques (eau, chauffage, électricité, etc.).
Cette contribution sera versée à l'OT soit sur le compte BE59 1963 6704 5126, soit payée à travers des actions de promotion établies d'un commun accord pour un montant égal à 5.000€.
Les versements ont un effet rétroactif depuis l'exercice 2023 et sont établis sur base des factures émises par l'Office du Tourisme.
§4 Effectuer, conjointement avec l'OT, les réparations locatives et d'entretien, ainsi que la mise aux normes liés uniquement à son activité propre.
§5 N'apporter aucune modification au bien sans accord préalable de la Ville.
§6 Aviser la Ville sur-le-champ en cas de grosses réparations. Les 2 ASBL devront souffrir de ces travaux sans indemnité, quoique leur durée dépasse quarante jours.
§7 Assurer ses équipements et membres via une police d'assurance, le bâtiment étant couvert par la police générale souscrite par la Ville pour couvrir son patrimoine immobilier.
§8 Contribuer financièrement à 50% des frais de photocopieurs (factures émises par l'OT).
§9 Collaborer avec l'OT quant aux permanences d'accueil.
L'objectif étant de proposer des horaires répondant aux périodes d'affluence (=Accueil conjoint durant les périodes de vacances scolaires de la FWB, les week-ends ainsi que les jours fériés (exceptés le 01/01, 01/11 et le 25/12)

Article 3 - Engagement de l'Office du Tourisme de Huy

L'OT s'engage à :
§1 Maintenir sa certification par Tourisme Wallonie et donc respecter les obligations suivantes:
* Rentrer son plan d'actions annuel à Tourisme Wallonie reprenant l'ensemble des activités et actions de promotion prévues pour promotionner la destination.
* Ouverture du Bureau d'accueil 100 jours / an
A l'heure actuelle c'est de 10h à 17h les périodes de vacances scolaires de la FWB, les week-ends ainsi que les jours fériés (exceptés le 01/01, 01/11 et le 25/12) coinjointement avec la MT et seul les vacances scolaires des flamands.
§2 Remplir les missions suivantes:
* accueil et informations des touristes :
* Développement de produits touristiques : visites guidées, croisières, balades, accueil des groupes, etc
* Promotion du tourisme : supports papier, présence sur salons, propspection, actions de promotion digitale, presse, radio et télé, collaboration avec Visitwallonia, gestion et mise à jour du site internet Visithuy,
* gestion du bateau Val Mosan
§3 Faire bénéficier la MT MCH de la diversité du public le fréquentant.
§4 Respecter la convention de partenariat conclue avec la MT MCH rédigée sur la base de Tourisme Wallonie, impliquant les deux parties.

§5 Être membre de l'Organe d'administration de la MT MCH.
§6 Prendre à son nom et à sa charge les frais liés à l'utilisation des locaux (eau, chauffage, électricité, téléphone, …).
§7 Effectuer, conjointement avec la MT MCH, les réparations locatives et d'entretien, ainsi que la mise aux normes liés uniquement à son activité propre.
§8 N'apporter aucune modification au bien sans accord préalable du Collège communal de la Ville.
§9 Aviser la Ville sur-le-champ en cas de grosses réparations. Les 2 ASBL devront souffrir ces travaux sans indemnité, quoique leur durée dépasse quarante jours.
§10 Assurer ses équipements et membres via une police d'assurance, le bâtiment étant couvert par la police générale souscrite par la Ville pour couvrir son patrimoine immobilier.
§11 Collaborer avec la MT MCH quant aux permanences d'accueil, l'objectif étant de proposer des horaires répondant aux périodes d'affluence, soit organiser un accueil conjoint durant les périodes de vacances scolaires de la FWB, les week-ends, les jours fériés (exceptés le 01/01, 01/11 et le 25/12) ainsi que les congés scolaires de la Communauté flamande.

Article 4 - Engagement de la Ville de Huy

La Ville s'engage à :
§1 Mettre gracieusement à disposition des ASBL Office du Tourisme de Huy et Maison du Tourisme Meuse Condroz Hesbaye (Terres-de-Meuse) le bâtiment de l'ancien Hospice d'Oultremont.
§2 Maintenir la mise à disposition du bâtiment à la MT MCH qui doit pouvoir bénéficier des résultats de la subvention des travaux d'aménagements (effectués en son nom auprès de Tourisme Wallonie) pour une durée de minimum 15 ans à dater de juin 2021.
§3 Entretenir les jardins (3 hommes x 8 heures x 2 interventions annuelles) et les toilettes publiques (1 heure de nettoyage x 250 jours).
§4 Assurer le bâtiment avec un contrat de type incendie et périls connexes avec abandon de recours, étendu au recours des tiers au profit des occupants, excepté cas de malveillance. La MT MCH et l'OT ne doivent donc pas souscrire une assurance de risques locatifs.
§5 Mettre tout en place pour que les ASBL puissent accueillir les visiteurs au sein du bureau d'accueil touristique selon les périodes d'affluence et les règlementations d'ouverture en vigueur.
§6 Effectuer les gros travaux à charge propriétaire (stabilité bâtiment, prévention sécurité incendie, sécurisation des accès et du bâtiment, remplacement chaudière, etc)
§7 La Ville versera à l'asbl MT une subvention annuelle de 0,30 €/habitant (au lieu de 0,20 €/ habitant jusque 2025

Article 5 – Durée de la convention
La convention débute à la date de la signature et est constituée pour une durée d'un an avec reconduction tacite pour la même durée si le partenariat porte ses fruits.

Article 6 – Modifications de la convention

D'un commun accord, des modifications peuvent être apportées à tout moment à la présente convention. Ces modifications devront être approuvées par les organes de gestion et de décision relatifs à chaque partie.

Article 7– Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre/l'une des autres partie(s), moyennant le respect d'un préavis de six mois (courrier recommandé ou accusé de réception signé).(2 mois dans l'ancienne version)
En cas de dissolution d'une des asbl, cette dernière sera automatiquement retirée de la présente convention.

Article 8 – Interprétation de la convention

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

Le cas échéant, la présente convention est régie par les principes généraux du droit civil. En cas de litige, les tribunaux de Liège (division de Huy) seront compétents.

Fait en triple exemplaire à Huy, le …..

N° 29 **DÉPARTEMENT CULTURE SPORT TOURISME - CULTURE - ASBL "MAISON DE LA POÉSIE" - DEMANDE D'UN SUBSIDE POUR L'ORGANISATION DE LA SLAMERIE - PROPOSITION AU CONSEIL COMMUNAL.**

Le Conseil,

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant au 1er juin 2013 certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération n° 21 du Conseil communal du 3 février 2025 déléguant au Collège communal, pour la durée de la législature, l'octroi de subventions dans les circonstances visées à l'article L1122-37 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), à savoir :
- les subventions nominativement inscrites au budget,
- les subventions en nature,
- les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui précisent que les dispensateurs de subventions sont tenus de se prononcer sur :
- la nature, le montant et les conditions d'utilisation des subventions,
- sur la forme et le délai dans lesquels les justifications des bénéficiaires doit être produites;

Considérant l'organisation de "La Slamerie" un jeudi soir par mois à l'Atelier Rock;

Considérant qu'il s'agit d'une causerie poéthique organisée par l'Atelier Rock en collaboration avec le CCAH, la Maison de la Poésie d'Amay, Vie Féminine, Muzette et l'Ours à lunettes;

Considérant la demande de subside de la Maison de la Poésie, représentée par Monsieur Yves Verbeelen pour bénéficier d'un subside annuel d'un montant de 2000 € pour couvrir les frais de catering;

Considérant qu'un crédit d'un montant de 3000 € est disponible à l'article 772/33203-02 "Animations musicales et concerts" du budget 2026;

Considérant que ce projet vient enrichir l'offre d'activités culturelles proposées aux hutois(es) et rencontre un vif succès avec une cinquantaine de participants par session;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/02/2026,

Statuant à l'unanimité,

PROPOSE AU CONSEIL COMMUNAL:

De marquer son accord sur les dispositions suivantes :

Article 1er : Pour l'exercice 2026, un soutien financier de 500 euros (article budgétaire 772/33203-02 "Animations musicales et concerts") est alloué à l'ASBL "Maison de la Poésie", Place des Cloîtres, 8 à 4540 AMAY représentée par Monsieur Yves Verbeelen afin de couvrir une partie des frais de catering liés à l'organisation de la Slamerie à l'Atelier Rock , 1 fois/mois durant l'année 2026.

Article 2 : Cette subvention sera liquidée par virement sur le compte BE51 0014 6349 3762 au nom de l'ASBL "Maison de la Poésie", Place des Cloîtres, 8 à 4540 AMAY représentée par Monsieur Yves Verbeelen avec la communication "Ville de Huy - Subside La Slamerie".

Article 3 : La subvention devra être utilisée exclusivement pour couvrir une partie des frais de catering liés à l'organisation de la Slamerie à l'Atelier Rock , 1 fois/mois durant l'année 2026

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu de se soumettre aux contrôles imposés par le Collège communal dans le cadre des articles L3331-1 et L3331-8 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 5 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira au Collège communal l'ensemble des justificatifs (factures et preuves de paiement).
Ces dépenses ne pourront pas faire l'objet d'un double subventionnement.
La liquidation de la subvention sera réalisée après vérification des comptes par les services de la Ville de Huy.

Article 6 : La dépense sera imputée à l'article 772/33203-02 "Animations musicales et concerts" du budget 2026

N° 30 **DÉPARTEMENT ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ENSEIGNEMENT COMMUNAL MATERNEL - ANNÉE 2025-2026 - ÉCOLE DES BONS-ENFANTS - CRÉATION D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) À MI-TEMPS DU 19 JANVIER 2026 AU 3 JUILLET 2026 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire telle que modifiée successivement, plus particulièrement les articles 24 à 30, 35 à 37 consacrés aux subventions-traitements,

Vu l'Arrêté royal du 27 novembre 1959 portant application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959,

Vu sa délibération n°52 du 15 décembre 2025 organisant définitivement l'enseignement maternel et primaire ordinaire durant l'année scolaire 2025-2026,

Vu la circulaire ministérielle n°9541 du 4 juillet 2025 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire durant l'année scolaire 2025-2026 et plus spécialement son Titre 4 "Structure et encadrement" - Chapitre 4.3 "Encadrement dans l'enseignement maternel" - Point 4.3.4 "Augmentations de cadre maternel",

Considérant qu'au 1er octobre 2025, la population maternelle de l'école des Bons-Enfants, a permis la subvention de 4,5 emplois d'institutrices maternelles,

Vu le nombre d'élèves régulièrement inscrits (soit 95 élèves inscrits) à la section maternelle de l'école des Bons-Enfants,

Sur proposition du Collège communal du 23 janvier 2026,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 25/02/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : de créer un emploi d'instituteur(trice) maternel(le) à mi-temps à l'école des Bons-Enfants.

Article 2 : de solliciter les subsides prévus par la réglementation en vigueur pour cet emploi supplémentaire.

Article 3 : cet emploi supplémentaire créé à la section maternelle de l'école des Bons-Enfants, à partir du 19 janvier 2026, sera limité au 3 juillet 2026.

N° 30.1 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER COGOLATI :**
- MEURTRE D'UN HUTOIS À STATTE - QUELLES MESURES LE COLLÈGE COMPTE-T-IL PRENDRE POUR GARANTIR LA SÉCURITÉ DANS LE QUARTIER.

Monsieur le Conseiler COGOLATI expose sa question rédigée comme suit :
"Meurtre d'un hutois à Statte - Quelles mesures le Collège compte-t-il prendre pour garantir la sécurité dans le quartier ?"

Monsieur le Bourgmestre répond qu'un meurtre n'est jamais anodin, il y a eu des arrestations rapides. Les faits sont commis dans un certain milieu, ce n'est pas de l'agression de Monsieur et Madame Tout-le-monde. Les personnes en cause se connaissaient. Il n'y a pas plus d'agressions rive gauche qu'ailleurs. Cela ne veut pas dire que la drogue n'est pas un problème. Ça reste prégnant sur la ville, ca reste une priorité de la zone de police. Il y a des arrestations de dealers et c'est une lutte de tous les instants. La prévention joue également un rôle important car cela touche aux causes. Les subventions de la région au profit de la prévention ont diminué. C'est pour lui une erreur car cela permet de limiter les risques. On demande à la police d'être plus présente dans le quartier. Plus le quartier sera rénové, moins on aura de problèmes. Il y a plusieurs projets sur la rive gauche avec l'école d'Outremeuse, la cité administrative, la

rénovation urbaine de Statte. Les timings sont liés à des plans triennaux. La Place Preud'homme et le cheminement derrière le presbytère, le Parvis de Statte et la rue du Perron sont également au programme. Il y a également le programme de développement urbain autour de la cité administrative avec la percée entre la rue Entre-Deux-Portes et la rue Axhelière. Il faut également travailler sur les caméras de surveillance. Beaucoup de choses sont mises en place.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à nouveau la parole. Il remercie le bourgmestre pour la réponse complète. Il respecte le travail de la police et de la prévention. Cela va à contre-courant de la prévention que de définancer les services. La problématique des stupéfiants est de plus en plus visible et nuisible.

N° 30.2 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE RAHHAL :**
- PROPOSITION D'UN LABEL COMMUNAL "FAMILY FRIENDLY".

Madame la Conseillère RAHHAL expose sa question rédigée comme suit :
« Proposition d'un label communal « Family Friendly »
Il y a quelques années, j'avais déjà proposé la mise en place d'un projet visant à identifier et valoriser, dans notre commune, les lieux « family friendly » que ce soit dans l'horeca ou dans les bâtiments publics.
L'idée était simple, concrète et pragmatique : permettre aux familles avec jeunes enfants de savoir où elles peuvent être accueillies sereinement.
Aujourd'hui encore, beaucoup de parents hésitent à sortir avec un bébé, parce qu'ils ne savent pas :
• s'il y aura une table à langer ;
• s'il sera possible de réchauffer un biberon ;
• si l'allaitement sera accueilli naturellement ;
• ou tout simplement si le lieu est adapté aux jeunes enfants.
Or, accueillir les familles ne devrait pas dépendre du hasard.
Ce que je proposais, et que je souhaite relancer aujourd'hui, c'est la création d'un label communal ou d'une signalétique visible « Family Friendly », attribuée aux établissements qui répondent à quelques critères simples :
• une table à langer propre et accessible ;
• la possibilité de réchauffer un biberon ;
• un accueil bienveillant de l'allaitement ;
• et, lorsque c'est possible, un aménagement minimal facilitant la venue des jeunes enfants.
Il ne s'agit pas d'imposer des contraintes lourdes, mais de valoriser les commerçants et services qui font déjà ces efforts, et d'encourager une dynamique positive.
Une telle initiative pourrait :
• renforcer l'attractivité de notre centre-ville ;
• soutenir le commerce local ;
• améliorer concrètement la qualité de vie des jeunes familles ;
• et envoyer un signal clair : notre commune est inclusive et attentive aux besoins de toutes les familles.
Le coût d'un tel projet resterait limité : une charte, une signalétique, une communication adaptée, éventuellement une cartographie en ligne via le site visitHuy.
Je souhaiterais donc que le Collège puisse réexaminer cette proposition, éventuellement via une phase pilote ou un groupe de travail, afin d'en étudier la faisabilité et les modalités pratiques."

Monsieur l'Échevin ROBA répond que cette proposition part d'une intention positive, cela mérite l'attention et c'est un souci légitime. Ce type de dossier est souvent porté par la Fédération des commerçants, c'est un positionnement commercial. Il n'est pas opportun que la ville labellise des établissements privés, cela pourrait être perçu comme une norme imposée, une distinction entre des commerces qui seraient conformes et d'autres non. Par contre, si la Fédération des commerçants souhaite développer ce type de label, la ville pourra soutenir sans se substituer aux acteurs.

Madame la Conseillère RAHHAL demande à nouveau la parole. C'est l'occasion d'en discuter avec la Fédération des commerçants.

N° 30.3 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER GARCIA-OTERO :**
- LES RENCONTRES THÉÂTRE JEUNE PUBLIC.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO expose sa question rédigée comme suit :
"Culture - Economie : Les Rencontres Théâtre Jeune Public ne seront plus organisées à Huy - Quel sera l'impact économique de cet arrêt pour la Ville, l'HORECA et les commerces en général ?"

Madame l'Echevine DELEUZE répond que les raisons invoquées sont le nouveau calendrier scolaire ainsi que la problématique des infrastructures. Il n'y a pas d'indicateur objectif pour le moment en ce qui concerne les retombées.

N° 30.4 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE GAILLARD :**
- UTILISATION DE L'APPLICATION FIX MY STREET POUR HUY.

Madame la Conseillère GAILLARD expose sa question rédigée comme suit :
" Utilisation de l'application Fix My street pour Huy Quelle est la position du nouveau Collège ?
Pour rappel, FixMyStreet Wallonie est une application développée par l'asbl Be WaPP pour signaler tous les problèmes rencontrés (ex:Dépôt clandestin, bulle à verre remplie, poubelle publique endommagée) dans l'espace public wallon et ainsi participer à l'amélioration de votre cadre de vie."

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX répond que le débat a déjà eu lieu. Il donne ensuite au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

"Propreté publique :
L'application est utilisée par les Gardiens de la Paix depuis 6 ans, qui en sont très contents. Il s'agit d'une utilisation en interne réservée aux agents, non ouverte au public. Environ 500-600 signalements pertinents sont effectués tous les ans : dépôts sauvages (principalement), lampadaires en panne, problèmes de circulation, ...
D'un point de vue de réflexion globale, un déploiement plus large au sein des services pourraient être pertinent dans une optique de fluidification des opérations et de suppression de quelques intermédiaires, mais il ne me revient pas de donner un avis pour les services de terrain. Il conviendrait notamment de demander un avis au service travaux, dont dépend HVP.
Tous les services et agents consultés sont unanimes sur la nécessité de ne pas ouvrir FixMyStreet aux citoyens, car cela pourrait noyer les services sous les signalements parfois brouillons et rendre le suivi extrêmement compliqué. La plateforme peut également devenir un défouloir pour les citoyens qui se plaignent de la lenteur de traitement, etc. Plusieurs communes ont fait marche arrière après avoir ouvert aux citoyens.

Avis des Agents constatateurs :
Pour notre part cette application ne nous semble pas utile. En effet, à part dans quelques rares cas, nous sommes déjà au courant des divers dépôts en ville via les services de HVP ou de GDP.
Cette application ne serait qu'une surcharge d'informations inutiles qui ne saura être géré correctement par nos services ni par le service HVP.

Avis des Gardiens de la Paix :
Le service GDP utilise le "Fix my street " depuis 6 ans, cet outil permet à l'équipe d'être beaucoup plus efficace par sa facilité d'utilisation. Il y a plusieurs manières de l'utiliser et en ce qui nous concerne, les équipes de terrain observent les relevés et me les transmettent. Ensuite, on fait un premier tri puis on envoie ces informations dans les différents services de la ville ou à la police via un mail professionnel. Nous tournons plus ou moins à 500 à 600 observations exploitables par année dont un peu moins de 400 rien que pour des dépôts clandestins. Il y aurait peut-être moyen d'optimaliser cette application en collaborant avec d'autres services mais cela nécessiterait peut-être plus de temps à y consacrer, cela se fait dans d'autres communes. Par contre, dans certaines villes, l'application est accessible aux citoyens qui peuvent eux même signaler leurs observations. Beaucoup d'entre elles ont fait marche arrière sur cette pratique (dénonciations, insultes, etc..).

Frelon :
L'application peut être utilisée pour le signalement des nids de frelons par les apiculteurs et exterminateurs de la RW (rûcher-école à Huy). Les données y sont partielles et pas toujours bien suivies par tous les acteurs concernés par la problématique. Nous ne disposons pas d'informations quant à la possibilité d'obtenir les données pour utilisation par la Ville. Il existe également une multitude de plateformes qui recensent les nids et se font concurrences (notamment 2 plateformes différentes au moins au sein des instances RW). Aucun recensement fiable n'existera (si tant est qu'un recensement soit utile) sans uniformisation des plateformes à un niveau de pouvoir supérieur."

N° 30.5 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER GEORGE :**
- ATTRIBUTION DU NOM DE BARRY MITCHELL À UN ESPACE.

Monsieur le Conseiller GEORGE expose sa question rédigée comme suit :

" Demande d'attribution du nom de Barry Mitchell à un espace.
Explication : Est-il possible de donner le nom de Barry Mitchell à un espace, à un terrain ou autre au vu de son engagement et de sa carrière ?"

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :
" Le Département Services au citoyen a pris bonne note de la requête de Monsieur George d'attribuer le nom de Barry Mitchell à une infrastructure hutoise afin de rendre hommage à ce grand sportif qui non seulement a performé au niveau national au sein du club d'Ostende (vainqueur du championnat de Belgique en 1995 entre autres) mais a aussi montré ses talents au sein de l'Union hutoise durant quelques années. Cette suggestion, accompagnée de sa biographie, sera proposée lors de la prochaine réunion de la commission communale de Toponymie.
Si ce nom est attribué à un parc public, un bâtiment public (ou stade ou centre culturel), il ne sera pas nécessaire d'obtenir l'avis de la Section wallonne de la Commission Royale de Toponymie.
Par contre s'il s'agit d'un chemin utilisé par le public ou toute autre voirie, il sera obligatoire de consulter cette section. La réglementation devenant de plus en plus stricte, il est nécessaire d'avoir la plus grande prudence lorsque l'on attribue le nom d'une personnalité à une voie publique ou autre, car les habitants actuels et futurs s'approprieront de manière très personnelle, différenciée et évolutive les valeurs ou opinions associées. Le recours à des noms de personne ne peut être effectué que lorsqu'elles sont décédées. S'il s'agit de personnes décédées depuis vingt ans au moins, il n'y a normalement aucune objection à formuler de la part de la Section wallonne de la Commission Royale de Toponymie car leur notoriété est considérée comme suffisamment reconnue. Quand il s'agit de personnes décédées depuis moins de vingt ans, il faut s'assurer que leur nom mérite effectivement d'être rappelé, dans vingt ans et davantage, au souvenir des générations futures, parce que l'œuvre de ces personnes ou leur rôle ont été particulièrement remarquables ".

N° 30.6 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER COGOLATI :**
- SURPOPULATION À LA PRISON DE HUY.

Monsieur le Conseiller COGOLATI expose sa question rédigée comme suit :
"Surpopulation à la prison de Huy - Comment le Bourgmestre compte-t-il réagir ?"

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :
"La population carcérale belge traverse une crise majeure, atteignant des records en 2025-2026 avec plus de 13 000 détenus pour une capacité théorique nettement inférieure (environ 9000 places). En 2019, la population carcérale belge était déjà en sur-nombre alors que le nombre de détenus s'élevait à 11.000, preuve que la situation s'aggrave sans que la capacité carcérale n'augmente en conséquence. La prison de Huy n'échappe pas à cette problématique nationale. Si des mesures doivent être prises au niveau local, c'est d'abord et avant tout au niveau fédéral que le problème doit être pris à bras le corps de façon durable par une vraie politique de gestion des prisons. Quant aux mesures prises pour l'établissement hutois, le bourgmestre a pris un Arrêté du Bourgmestre fixant le nombre maximum de détenus à 85. Si la DGEPI a jusque-là toujours tenté de respecter cette norme, forcé de constater que ce n'est plus le cas depuis plusieurs mois avec des dépassements réguliers jugés déraisonnables. Ces dépassements sont notamment le résultat d'une action policière intensifiée menant à bon nombre de privations de liberté mais aussi à l'augmentation moyenne des peines infligées. Pour ces raisons, une visite de conformité a été demandée à la zone de secours Hemeco et le Gouverneur, compétent en la matière, a été informé de la situation. Le bourgmestre reste attentif à la situation et tente de dégager des solutions avec les autorités compétentes."

Il ajoute qu'il faut mettre des moyens pour l'insertion. La Belgique est mauvaise élève en termes de récidive. Le bourgmestre est responsable de la sécurité. Certains travaux ont été réalisés. Par rapport à la surpopulation, il pense que le gouvernement se trompe en louant des places de prison à l'étranger. Il y a des décisions à prendre et un ministre n'arrive pas à s'imposer. Il faut arrêter d'être dogmatique. En ce qui concerne la responsabilité du bourgmestre, il a émis des mises en demeure, jusqu'à présent, l'administration répondait. C'est un bon signe que la ministre vienne demain à la prison. Il privilégie toujours la concertation. La situation n'est ni digne ni acceptable et ça ne sert pas la sécurité. Les leviers sont au gouvernement fédéral. Le gouverneur de la province a également un rôle à jouer.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à nouveau la parole. Il partage l'analyse. Cela fait des années que ça dure, il faut mettre la pression sur les ministres.

N° 30.7 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE GAILLARD :**
- ZONE 30 À TIHANGE HAUT.

Madame la Conseillère GAILLARD expose sa question rédigée comme suit :
"Zone 30 à Tihange haut comme annoncé il y a plusieurs mois - Où en est le projet ?"

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :
"Le projet de zone 30 à Tihange Haut est actuellement en phase de mise en œuvre progressive. Plusieurs aménagements sont réalisés progressivement dans le quartier afin de sécuriser les voiries (notamment la création de plateaux et l'adaptation de dispositifs ralentisseurs). La signalisation verticale et horizontale relative à la zone 30 sera installée au fur et à mesure de l'achèvement des travaux de voirie. Le calendrier des interventions dépend de la coordination avec les autres travaux communaux et des contraintes techniques et budgétaires."